



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1990/6/Add.18
5 mars 1998

Original : FRANCAIS

Session de fond de 1998

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

BELGIQUE* **

[23 décembre 1997]

* Le rapport initial présenté par le Gouvernement belge au sujet des articles 1 à 15 (E/1990/5/Add.15) a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa dixième session (voir E/C.12/1994/SR.15 à 17 et 27).

** Les informations présentées par la Belgique conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des Etats parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.1/Rev.1).

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES . .	1 - 19	3
Article premier	1	3
Article 2	2 - 15	3
Article 3	16	5
Article 5	17 - 19	6
II. DROITS SPECIFIQUES ENONCES DANS LE PACTE .	20 - 239	6
Article 6	20 - 66	6
Article 7	67 - 88	14
Article 8	89 - 106	18
Article 9	107 - 134	22
Article 10	135 - 147	27
Article 11	148 - 167	29
Article 12	168 - 173	33
Article 13 et 14	174 - 205	35
Article 15	206 - 239	39
Liste des annexes		46

I. APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. Le Gouvernement renvoie aux commentaires exposés dans le rapport initial ainsi qu'aux informations fournies par la Belgique dans son troisième rapport périodique sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques transmis en août 1996 (voir CE/1990/5/Add.1), et relatives à l'article 27 du Pacte.

Article 2

De l'effet direct de certaines dispositions du Pacte

2. Dans son premier rapport, la Belgique a souligné que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte prévoit que la mise en oeuvre des droits énoncés est tributaire des "ressources disponibles de l'Etat" et de l'"adoption de mesures législatives". Ce caractère programmatique empêche que les dispositions du Pacte puissent être invoquées directement par le plaignant devant les cours et tribunaux belges.

3. Suivant la théorie de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, la Belgique avait cependant déclaré accepter l'effet "standstill" des dispositions du Pacte. Celui-ci empêche que les dispositions du droit interne, qui garantissaient déjà des droits figurant dans le Pacte au moment où il est entré en vigueur en Belgique, soient remises en question ou supprimées par la suite. Depuis lors, un certain nombre d'arrêts de la Cour d'arbitrage indiquent une tendance à reconnaître l'effet direct pour certaines dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

a) Arrêt de la Cour d'arbitrage du 15 juillet 1993

4. Deux syndicats de gendarmerie et quelques gendarmes requéraient devant la Cour d'arbitrage l'annulation de certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1992 qui prévoit, entre autres, une disponibilité obligatoire de certains membres du personnel, une limitation de leur liberté de s'affilier à un syndicat et un déni du droit de grève. Les requérants invoquaient notamment que la disponibilité imposée, qui n'est pas considérée comme une prestation de travail et donc pas rémunérée, allait à l'encontre de l'article 7 du Pacte qui prévoit un salaire équitable. Ils affirmaient également que l'interdiction générale de grève imposée aux membres du personnel portait atteinte à l'article 8 du Pacte.

5. La Cour d'arbitrage a estimé, en ce qui concerne l'article 7 du Pacte, qu'on ne pouvait pas conclure à la violation de cet article, parce que les dispositions attaquées ne précisait pas que les prestations n'étaient pas rémunérées. En ce qui concerne l'article 8, la Cour d'arbitrage affirme que la portée de cet article est du même type que l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or ces deux dernières dispositions ont effet direct dans l'ordre juridique belge.

b) Arrêt de la Cour d'arbitrage du 8 mars 1994

6. Les requérants affirmaient que les dispositions légales qui réglementent l'exploitation des laboratoires de biologie clinique violaient le principe de

l'égalité de la Constitution belge en ce qui concerne le droit au travail, consacré notamment par l'article 6 du Pacte.

7. La Cour rappelle que les droits et libertés protégés par les articles 10 et 11 de la Constitution sont notamment ceux résultant de dispositions conventionnelles internationales ayant effet direct et rendues applicables dans l'ordre juridique interne par un acte d'assentiment. La Cour ajoute que ceci est le cas pour les dispositions de droit international invoquées, dont le Pacte, par les parties requérantes, à l'exception de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

8. Il faut cependant faire une distinction entre la jurisprudence de la Cour d'arbitrage qui exerce un contrôle de nature indirecte puisqu'elle apprécie la conformité des lois aux articles 10 (égalité de traitement), 11 (discrimination) et 24 (liberté d'enseignement) de la Constitution (Constitution dans laquelle s'intègrent les textes des Traités internationaux dûment ratifiés) et celle des cours et tribunaux, notamment de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, qui exercent un contrôle de nature directe. Ces derniers n'ont pas encore reconnu d'effet direct au Pacte.

Dispositions antiracistes

a) Loi antiraciste du 30 juillet 1981

9. La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie a été modifiée en 1994, notamment pour mieux combattre les discriminations se produisant dans le cadre de l'emploi et du travail.

10. Le législateur a introduit dans l'article premier de la loi la définition de la discrimination figurant dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), qui cite les actes ayant pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ce, dans les domaines économique, social ou culturel. Le législateur a également érigé en infraction, dans l'article 2 bis de la loi précitée, toute discrimination raciale (race, couleur, ascendance, origine ou nationalité) commise à l'égard d'une personne dans le cadre du placement, d'une formation professionnelle, d'une offre d'emploi, d'un recrutement, de l'exécution d'un contrat ou du licenciement d'un travailleur. En outre, l'employeur est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles ses préposés ou mandataires auraient été condamnés. Par ailleurs, afin de faciliter la poursuite des infractions prévues à l'article 2 bis, le législateur a supprimé en 1994 la condition de publicité, précédemment fixée. L'obligation de prouver le caractère discriminatoire de l'acte contesté demeure cependant toujours dans le chef du plaignant.

11. Le législateur a fait preuve d'innovation en permettant d'ester en justice, dans les litiges auxquels l'application de l'article 2 bis donnerait lieu, aux organisations représentatives des travailleurs et des employeurs. Il y a lieu de noter que les trois principales organisations représentatives des travailleurs ont conclu avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme des protocoles d'accord tendant à circonscrire l'action des

syndicats à la recherche d'une solution (essentiellement par la voie de la médiation) à l'intérieur de l'entreprise, et à transmettre au Centre les cas qui devraient faire l'objet d'une plainte pénale ou d'un litige civil. Les syndicats se réservent cependant l'opportunité de s'associer aux parties civiles du partenaire Centre dans certains cas exemplaires.

b) Les textes issus du Conseil national du travail

12. Le Conseil national du travail (CNT), organe paritaire composé de représentants des organisations interprofessionnelles les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, et qui a le statut d'établissement public, a abordé la lutte contre les discriminations raciales dans les conventions collectives de travail, qui sont dotées d'une réelle valeur juridique.

13. C'est ainsi que la Convention collective de travail n° 38 bis du 29 octobre 1991, complément de la Convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 qui élabore un régime établissant les droits et les obligations des employeurs et des candidats pendant la procédure de recrutement et de sélection, précise la notion d'égalité de traitement en y ajoutant la race, la couleur, l'ascendance ou encore l'origine nationale ou ethnique comme ne pouvant fonder un traitement différencié entre les candidats. Il convient cependant de préciser que cette disposition constitue plus une ligne de conduite générale qu'une mesure impérative.

14. La Convention collective de travail n° 9 bis permet par ailleurs à la délégation des travailleurs d'obtenir, à sa demande, l'information sur la structure de l'emploi ventilée sur la base de la nationalité.

c) Les initiatives des organisations syndicales

15. Les organisations représentatives des travailleurs encouragent leur délégation syndicale à négocier avec la direction au sein de leur entreprise l'insertion dans le règlement du travail d'une clause de non-discrimination libellée comme suit : *Les travailleurs et les employeurs sont tenus de respecter toutes les règles de bienséance, de politesse et de bonnes moeurs, y compris à l'égard des visiteurs. Cela signifie également qu'ils sont tenus de s'abstenir de toute forme de racisme et de discrimination et de traiter tout le monde avec le même respect humain de la dignité, des sentiments et de la conviction de tout un chacun. Sont dès lors interdites toute forme de racisme verbal, la diffusion de lecture ou de tracts racistes ainsi que toute forme de discrimination basée sur le sexe, la tendance sexuelle, la race, la couleur, l'ascendance, l'origine, la nationalité ou la conviction*".

Article 3

16. Cet article est commenté dans les rapports de la Belgique sur l'application du Pacte relatifs aux droits civils et politiques, dans le rapport sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que dans l'examen particulier de chaque article ci-après.

Article 5

17. Le Gouvernement renvoie le Comité aux observations relatives à l'article 5 contenues dans le rapport initial de la Belgique sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/31/Add.3, par. 66 et 67).

18. L'article 5 constitue une clause de sauvegarde et d'interprétation qui est familière aux autorités belges dans son essence, en son premier paragraphe, puisque ce paragraphe correspond aussi à l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les tribunaux belges seraient évidemment tenus d'interpréter conformément à cette disposition la législation en vigueur s'ils venaient à connaître d'affaires dans lesquelles des individus, des groupes, ou des autorités administratives voudraient opposer des droits entre eux pour en empêcher la réalisation.

19. Le paragraphe 2 de cet article ne pose pas davantage de problèmes de mise en oeuvre dans la mesure où en Belgique le silence d'un traité international n'a pas d'effet automatique, *a contrario* sur la législation en vigueur dans le domaine considéré. Pour autant que cette législation reste conforme à l'esprit du Pacte, il n'est donc pas possible de la rendre caduque sous prétexte qu'elle serait plus favorable aux individus que le Pacte lui-même.

II. DROITS SPECIFIQUES ENONCES DANS LE PACTE

Article 6

Droit au travail

20. En matière de droit et de libre choix d'un travail, plusieurs points méritent d'être relevés.

A. Niveau fédéral

Politique en matière d'emploi

21. Dans le cadre de sa politique de l'emploi, le Gouvernement fédéral a élaboré ces dernières années plusieurs plans afin d'influencer favorablement la situation sur le marché de l'emploi (voir annexe 1).

22. En 1993, le Gouvernement fédéral lance un appel aux partenaires sociaux afin de conclure un pacte qui devait restaurer la compétitivité, promouvoir l'emploi et assurer la viabilité de la sécurité sociale. Lorsqu'il apparaît que la conclusion d'un tel pacte n'est pas possible, le gouvernement reprend lui-même l'initiative et fin 1993 son plan global est soumis à l'approbation du parlement. Les points-clés de ce plan sont la réduction du coût du travail, la promotion de la redistribution du travail, l'assouplissement d'un certain nombre d'aspects de l'organisation du travail et l'encouragement de la création d'emplois dans des secteurs qui n'entrent que peu ou pas en ligne de compte dans le circuit économique traditionnel.

23. Au cours du Conseil européen d'Essen en décembre 1994, cinq domaines prioritaires d'action de lutte contre le chômage ont été désignés et chaque Etat-membre s'est engagé à les traduire dans un plan pluriannuel pour l'emploi.

Conformément aux engagements pris au sommet d'Essen, le Gouvernement fédéral a dressé son plan pluriannuel qui a été approuvé par le Parlement en octobre 1995. Outre des mesures visant à renforcer l'assise économique, ce plan contient des mesures incitatives à la promotion de l'emploi par le biais d'une diminution des coûts du travail, d'une répartition de l'emploi disponible, de l'amélioration de la politique en faveur des groupes-cibles, du développement de nouveaux marchés du travail et de l'amélioration de la formation.

24. Début février 1996 le Gouvernement fédéral a invité les partenaires sociaux à une concertation afin de jeter les bases d'un contrat d'avenir pour l'emploi ayant comme objectif de compléter et de renforcer les mesures de promotion de l'emploi prises dans le cadre du plan global et du plan pluriannuel pour l'emploi. Etant donné toutefois que le projet de contrat d'avenir n'a pas été approuvé par tous les partenaires sociaux, le Gouvernement fédéral a décidé de l'exécuter lui-même. La Chambre des Représentants a approuvé cette initiative et la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité en est le résultat. Cette loi prévoit, outre une série de mesures de promotion de l'emploi, une nouvelle procédure de contrôle salarial permettant d'aligner de manière préventive l'évolution salariale sur celle des principaux partenaires commerciaux, c'est-à-dire la France, l'Allemagne et les Pays-Bas. En absence d'un accord interprofessionnel, le Gouvernement fédéral a fixé lui-même, en application de la loi du 26 juillet 1996, la marge salariale maximum disponible pour la période 1997-1998 à 6,1 %

Mesures prises

25. Les principales mesures mises sur pied ou adaptées en exécution de ces différents plans peuvent se résumer de la façon suivante :

a) En matière de formation

26. Stage des jeunes et première expérience professionnelle le principe de ce programme est d'offrir à des jeunes demandeurs d'emploi l'opportunité d'acquérir une expérience professionnelle par l'accès à un emploi temporaire. Toutes les entreprises qui occupent plus de 50 travailleurs doivent occuper, en sus de leur effectif existant, au moins 3 % (1 % pour les administrations occupant plus de 50 travailleurs) de jeunes demandeurs d'emploi (âgés de moins de 30 ans) qui n'ont jamais travaillé ou qui n'ont travaillé que durant une période réduite (maximum 6 mois). Pendant la durée du stage (maximum un an), le stagiaire a droit à une indemnité égale à 90 % du salaire normal pour la fonction qu'il occupe. La moitié au moins des postes de stagiaires sont réservés à des jeunes inscrits comme demandeurs d'emploi depuis 9 mois au moins et qui sont liés par un contrat de première expérience professionnelle.

27. Emploi-tremplin: tout demandeur d'emploi âgé de moins de 30 ans au moment de son entrée en service et dont la durée de l'activité professionnelle, à ce moment, ne dépasse pas 6 mois peut être engagé par un contrat de travail pour un emploi-tremplin. Il s'agit d'un contrat de travail à durée indéterminée qui offre l'avantage à l'employeur de ne devoir payer que 90 % du salaire normal pendant le 12 premiers mois et de pouvoir mettre fin au contrat de façon plus souple au cours des 3 premières années.

28. Convention emploi-formation: la convention emploi-formation est réservée aux jeunes demandeurs d'emploi (de 18 à 25 ans) peu qualifiés. C'est un système qui associe le travail et la formation. Il prévoit, en faveur de l'employeur, une diminution temporaire des cotisations patronales de sécurité sociale.

29. Plan d'accompagnement des chômeurs: ce plan prévoit que le chômeur complet indemnisé de moins de 46 ans, qui entame son 10e mois de chômage et qui ne possède pas de diplôme d'enseignement secondaire supérieur, a l'obligation de suivre un programme d'accompagnement dont l'objectif est d'optimiser ses chances de réinsertion. Concrètement ce plan d'accompagnement comprend trois phases :

- examen de la situation personnelle du chômeur;
- élaboration et mise en application d'un plan personnel (offre d'orientation, formation, emploi, ou combinaison de deux);
- évaluation des résultats atteints.

Ne pas collaborer au plan d'accompagnement ou y collaborer de manière insuffisante a des effets négatifs sur le droit aux allocations de chômage.

30. Groupes à risque: à l'occasion de la conclusion de l'accord interprofessionnel pour la période 1989-1990, les partenaires sociaux ont décidé de fournir un effort particulier en faveur des chômeurs éprouvant des difficultés à s'insérer sur le marché de l'emploi et retenus dans la catégorie des groupes à risque. Le gouvernement a soutenu cette initiative. Cette opération s'est poursuivie et pour les années 1997-1998 les employeurs doivent être couverts par une convention collective consacrant un effort de 0,10 % de leur masse salariale en faveur de l'emploi ou la formation des groupes à risque (notion à définir dans la Convention collective de travail (CCT) ou des chômeurs auxquels s'applique un plan d'accompagnement. Chaque année, un rapport d'évaluation et un aperçu financier relatifs à l'exécution de la convention doivent être déposés. Les employeurs qui ne sont pas liés par une convention collective, sont tenus de verser une cotisation équivalente au fonds pour l'emploi.

31. Congé-éducation payé: le système du congé-éducation payé a pour but la promotion sociale des travailleurs engagés à temps plein dans le secteur privé. Il comporte le droit de s'absenter du travail avec maintien de la rémunération normale et ce pour une durée correspondant aux heures de cours effectivement suivies. Les formations suivies doivent avoir un lien avec l'activité ou les perspectives professionnelles du travailleur. L'employeur est tenu de payer le travailleur pour les heures non-prestées, mais il obtient le remboursement de cette rémunération (avec un maximum de 65 000 FB brut par mois) et des cotisations sociales afférentes au Ministère de l'emploi et du travail.

32. Apprentissage industriel: l'apprentissage industriel est un système de formation grâce auquel un jeune (entre 15/16 et 18 ans) peut apprendre une profession habituellement exercée par un travailleur salarié. L'apprenti reçoit une formation pratique dans une entreprise et suit des cours théoriques complémentaires dans l'enseignement à horaire réduit.

33. Reprise des études par les chômeurs: les chômeurs ont, moyennant le respect de certaines conditions, la possibilité de reprendre des études de plein exercice tout en conservant leurs allocations de chômage.

b) En matière de volume d'emploi

34. Le Gouvernement fédéral a également pris des mesures visant à réduire le volume de l'offre de main-d'oeuvre par le retrait du marché du travail de certains travailleurs, ce qui permet de libérer des places pour les demandeurs d'emploi.

35. La prépension conventionnelle permet aux travailleurs âgés licenciés (en principe âgés d'au moins 58 ans), pour lesquels une CCT relative à la prépension est applicable, de bénéficier jusqu'à l'âge légal de la pension d'une allocation de chômage complétée d'une indemnité supplémentaire à charge du dernier employeur à condition de se retirer du marché du travail. Le travailleur prépensionné doit être remplacé par un chômeur indemnisé. Des mesures ont été prises dans le sens d'une plus grande restriction d'accès à la prépension complète.

36. Un régime de prépension conventionnelle à mi-temps a également été mis en place afin de permettre aux travailleurs âgés de se retirer plus progressivement de la vie active. Le travailleur peut bénéficier en cas d'acceptation d'un contrat de travail à mi-temps, d'allocations complémentaires à son salaire. Pour les heures que ne preste plus le travailleur prépensionné à mi-temps, l'employeur est obligé de le remplacer par un chômeur indemnisé.

c) En matière de demande de main-d'oeuvre

37. Les agences locales pour l'emploi (ALE): les chômeurs de longue durée (au chômage depuis au moins 2 ans) et les bénéficiaires du minimex (minimum vital) peuvent effectuer dans le cadre des ALE des activités non rencontrées dans les circuits de travail réguliers. Les chômeurs de longue durée sont inscrits d'office comme candidats auprès de l'ALE compétente pour leur lieu de résidence. Les chômeurs peuvent travailler au maximum 45 heures par mois dans le cadre des ALE. Ils gardent leurs droits en matière d'assurance-chômage et reçoivent un complément de revenu du fait de leur occupation. La réglementation prévoit des possibilités de sanctions pour le chômeur inscrit d'office qui refuserait d'accepter dans le cadre d'une ALE une activité qui, compte tenu de sa qualification et formation, est réputée convenable. Toutefois, il a été décidé par circulaire ministérielle que priorité absolue est donnée pour satisfaire les offres de travail à l'intervention des chômeurs volontaires.

38. Le Maribel social: il s'agit d'une réduction forfaitaire de la cotisation patronale dans le domaine de la santé et de l'action sociale. Cette réduction est accordée pour autant qu'elle soit intégralement convertie en embauches nettes supplémentaires.

39. Les programmes de transition professionnelle il s'agit d'une utilisation active des dépenses chômage. Certains chômeurs peuvent continuer à bénéficier d'une allocation forfaitaire tout en étant occupés sous contrat de travail à durée déterminée dans des Communes ou dans des associations sans but lucratif. Ces chômeurs doivent être occupés à des tâches qui visent à répondre à des

besoins collectifs de société non satisfaits. Afin d'optimiser leurs chances pour retrouver un emploi à l'issue de leur occupation dans un programme de transition professionnelle, les chômeurs mis au travail dans ce cadre bénéficient d'un accompagnement spécifique.

40. La réinsertion des chômeurs de longue durée cette mesure a pour objectif de créer un maximum d'emplois pour les chômeurs de longue durée (tous les chômeurs de plus de 5 ans et les bénéficiaires du minimex de plus de 3 ans, ramené à 2 ans pour les chômeurs et les minimexés peu qualifiés). Les chômeurs engagés dans le cadre de cette mesure, seront placés sous contrat de travail régulier, au moins à mi-temps et pour une durée déterminée ou indéterminée. Les nouveaux postes proposés seront des fonctions qui ne sont généralement pas ou plus exercées. Afin de permettre la création de ces emplois, une partie de l'allocation de chômage ou du minimex est activée.

d) En matière de diminution du coût de la main-d'oeuvre

41. Le "plan plus un" permet aux indépendants ou aux sociétés qui n'ont jamais occupé de personnel ou n'en occupent plus depuis au moins 12 mois de bénéficier pendant trois ans d'une réduction (dégressive) des cotisations patronales pour le premier travailleur qu'ils engagent à condition que ce premier travailleur soit un chômeur complet indemnisé et qu'il soit engagé par un contrat de travail à durée indéterminée. Récemment ce plan a été élargi à l'engagement d'un deuxième et/ou troisième travailleur.

42. Afin d'offrir plus de chances de réinsertion aux chômeurs de longue durée, on a introduit le "plan avantage à l'embauche". Les employeurs qui engagent un chômeur de longue durée (ou une personne y assimilée) bénéficient pendant 2 ans d'une réduction substantielle des cotisations patronales. Un régime spécifique de réduction s'applique à l'engagement de chômeurs âgés de plus de 50 ans et indemnisés depuis au moins six mois.

43. La réduction pour les bas salaires vise à réduire le coût du travail pour les travailleurs à faible qualification. Cette réduction est dégressive à mesure que le salaire augmente; elle est de 50 % au niveau du salaire minimum garanti et de 10 % pour un salaire mensuel brut de 60 000 FB. Ceci représente une diminution du coût salarial total qui varie de 12,2 % à 2,4 % selon le montant du salaire.

44. L'opération MARIBEL consiste en une réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale pour travailleurs manuels (ouvriers). Une nouvelle réglementation est appliquée à partir du 1er juillet 1997. Le montant de la réduction varie en fonction de la proportion de travailleurs manuels dans l'ensemble de l'effectif du personnel de l'entreprise. Pour les ouvriers qui travaillent dans une entreprise occupant moins de 10 travailleurs, une réduction forfaitaire est prévue.

e) En matière de flexibilité de l'emploi

45. Le principe de l'interdiction de la succession des contrats de travail à durée déterminée a été assoupli. Actuellement il est, moyennant le respect de certaines conditions, possible de conclure des contrats à durée déterminée successifs sans qu'ils soient automatiquement transformés en un contrat de travail à durée indéterminée.

46. La réglementation relative au délai de préavis pour les employés et plus spécifiquement pour les employés les mieux payés a été modifiée pour améliorer la sécurité juridique des employeurs.

47. Récemment deux mesures supplémentaires ont été prises : l'une permettant dorénavant de faire appel au travail intérimaire en cas d'augmentation temporaire du travail (au lieu de surcroît "extraordinaire" de travail); l'autre permettant que, comme pour les petites et moyennes entreprises, le calcul de la durée du travail sur une base annuelle (annualisation du temps de travail) s'applique également pour les grandes entreprises par le biais d'une modification du règlement de travail (au lieu d'une convention collective).

f) En matière de partage du travail

48. La redistribution du volume de travail disponible sur un plus grand nombre de personnes occupe une place importante dans la politique fédérale de l'emploi. Le régime des accords pour l'emploi a pour objectif d'encourager les secteurs et les entreprises à conclure des accords qui mènent à une croissance nette de l'emploi. Pendant la durée de validité de l'accord, l'employeur bénéficie pour chaque engagement net supplémentaire d'une réduction des cotisations patronales (150 000 FB par an). Ce régime a été prolongé et renforcé pour la période 1997-1998; on insiste sur le fait que les engagements supplémentaires doivent être une conséquence de l'application des mesures de redistribution du travail. Les secteurs et les entreprises peuvent également opter pour l'application de la subvention à l'emploi supplémentaire. Les entreprises en difficulté ou en restructuration qui sur base d'une convention collective procèdent à une réduction collective du temps de travail en vue d'un maintien maximal du nombre de travailleurs, ont droit à une réduction des cotisations. Enfin, une vingtaine d'entreprises pourront, à titre expérimental, bénéficier d'une réduction des cotisations pour la redistribution du travail à condition de procéder à une réduction collective du temps de travail à 32 heures par semaine et d'engager des travailleurs supplémentaires.

49. En matière de mesures individuelles, il faut mentionner le régime de l'interruption de carrière qui permet aux travailleurs de suspendre leur activité professionnelle ou de réduire leurs prestations de travail avec octroi d'une allocation et maintien des droits en sécurité sociale. Les travailleurs qui interrompent ou réduisent leurs prestations de travail, doivent être remplacés par un chômeur indemnisé. Afin d'encourager le travail à temps partiel, plusieurs mesures ont été développées. Ainsi un droit limité au travail à temps partiel a été introduit et le statut social du travailleur à temps partiel a été amélioré. Les secteurs où la durée hebdomadaire de travail est encore de 40 heures devront passer à une durée hebdomadaire de 39 heures pour le 1er janvier 1999, au plus tard.

g) Le prêt-chômeur

50. La formule du prêt subordonné aux chômeurs a permis à de nombreux chômeurs de s'installer comme indépendants. Récemment, cette mesure a été redynamisée notamment par l'augmentation du montant maximum du prêt.

B. Niveaux régional et communautaire

51. Au niveau des régions, compétentes en matière de remise au travail des chômeurs et de placement des travailleurs, ainsi qu'au niveau des communautés, compétentes en matière d'éducation permanente et de formation professionnelle, les gouvernements ont adopté plusieurs mesures, souvent complémentaires des plans fédéraux.

a) Région et Communauté flamande

52. Le Gouvernement flamand a conclu à l'automne 1995 avec les partenaires sociaux un pacte pour l'emploi. Ce pacte place la politique de l'emploi en tête des priorités du gouvernement et des partenaires sociaux, et vise à moyen terme à diviser par deux le nombre de chômeurs. Sept objectifs ont été définis dans ce plan : un meilleur enseignement scientifique par de meilleurs moyens de développement et de diffusion du savoir technologique; une formation continue; un renforcement de l'assise financière des entreprises; une infrastructure économique de base adéquate; la possibilité d'emploi par un renforcement de la force concurrentielle des entreprises sensibles à l'exportation et de meilleures possibilités pour les entreprises à haute densité de main-d'oeuvre; des possibilités d'emploi qui correspondent aux priorités gouvernementales ou aux besoins dans le secteur du profit ou non-profit; la division et la répartition du travail. Il a été convenu d'une évaluation semestrielle des progrès accomplis dans ces domaines, et le gouvernement s'est engagé à reprendre ces mesures dans un plan pluriannuel.

53. En ce qui concerne les mesures directes stimulatrices d'emploi, on constate un changement par rapport aux politiques traditionnelles : s'il est vrai que les mesures classiques de soutien à la création d'emploi dans le secteur non marchand et les systèmes de contrats subsidiés se taillent encore la part du lion, l'accent est dorénavant mis sur les programmes permettant de maximaliser les chances de passage des chômeurs peu qualifiés et de ceux de longue durée vers le marché régulier de l'emploi.

54. Ainsi le "jeugdwerkgarantieplan" puis les "werkervaringsplaatsen" permettent aux chômeurs de longue durée et peu qualifiés d'être confrontés à une expérience professionnelle, en plus de suivre une formation dirigée vers l'emploi concerné, et ce pour un an. Une approche intégrée et personnalisée fait aussi partie de la politique de l'emploi : le "trajectbegeleiding" est un plan établi sur mesure en fonction du demandeur d'emploi qui propose non seulement une première formation en rapport avec ses besoins de qualification, mais encore une orientation vers un travail régulier et une deuxième formation une fois le travailleur engagé.

55. Une politique de coopération active avec le secteur privé est également importante si l'on veut mener une politique de l'emploi efficace. C'est pourquoi les organisations de travailleurs et d'employeurs sont associés non seulement à la préparation des mesures mais également à leur exécution.

56. Le cas des demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à replacer sur le marché du travail est également pris en compte. C'est ainsi que des initiatives ont été prises telles les "sociale werkplaatsen" pour lesquelles l'employeur du secteur commercial reçoit un subside pour compenser la perte de rendement et les coûts supplémentaires liés à la formation en entreprise du demandeur d'emploi qu'il a engagé.

57. Depuis 1994, le gouvernement subsidie les *inhvoegbedrijven*". Ces entreprises à forte densité de main-d'oeuvre sont axées autour d'une activité économique apportant une plus-value à la collectivité et bénéficient d'une réduction de cotisations sociales dégressives sur trois ans. Enfin, les "*leereilanden*" ont comme but de mettre de petits groupes de demandeurs d'emploi directement au travail et de leur fournir sur le terrain une courte formation à une fonction spécifique, formation donnée par les responsables même de l'entreprise, en collaboration avec un formateur/accompagnateur externe.

b) Région wallonne et Communautés française et germanophone

58. Tout comme son homologue flamand, le Gouvernement wallon a signé fin 1995 avec les partenaires sociaux wallons une déclaration commune pour le redéploiement économique et la promotion de l'emploi, s'articulant autour de 17 points. C'est ainsi que des mesures ont ou vont être prises dans des domaines tels que la promotion du commerce extérieur, l'amélioration de la situation financière des entreprises, la recherche et le développement (avec une convergence entre la recherche théorique et appliquée), la formation en alternance, etc. En 1992 un observatoire régional de l'emploi a été créé et, en 1994, des groupes de travail portant sur 4 domaines de la politique de l'emploi bien précis, à savoir : les programmes de résorption du chômage; les aides à l'emploi et à la formation; les formes atypiques d'emploi; la dynamique entrepreneuriale et la gestion de la pénurie de main-d'oeuvre.

59. En ce qui concerne l'aide à l'emploi, on peut relever une série de mesures concernant le secteur marchand et le secteur non marchand.

60. Pour le secteur marchand, le décret du 9 mai 1994 vise à favoriser certains projets d'expansion économique au sein des petites et moyennes entreprises (*PME*), par une intervention de la région dans les rémunérations et charges des chômeurs engagés dans le cadre de ces projets. Les programmes d'assistance des *PME* par des chômeurs bénéficient également de telles interventions régionales. La région intervient aussi dans le cadre des frais d'embauche et de formation technique du personnel des entreprises nouvelles ou des entreprises en cours de restructuration. Pour les entreprises qui mettent en oeuvre des procédés techniques nouveaux qui nécessitent une formation spécialisée de la part du personnel ouvrier, la région wallonne intervient dans le coût de leur formation pendant deux ans maximum. Le montant de la participation est plus élevé si l'entreprise engage pour cette raison du nouveau personnel, et augmente encore si les demandeurs d'emploi recrutés font partie d'un groupe à risque.

61. Dans le secteur du non marchand, le gouvernement a lancé en 1995 un plan communal pour l'emploi portant sur les domaines de la propreté, du socio-culturel et du sportif, de l'entretien du patrimoine et de la petite enfance. Cette mesure été étendue en 1996 et des associations subventionnées peuvent également avoir recours à ce système.

62. En ce qui concerne les personnes handicapées, l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées a été créée en 1995. Elle s'occupe entre autres de la formation et des aides à l'emploi des personnes handicapées.

63. En matière de formation, compétence relevant des communautés françaises et germanophones, deux possibilités sont offertes : un contrat d'adaptation professionnelle auprès d'un employeur pour une formation pratique en situation réelle de travail ou un contrat de formation professionnelle dispensée dans un centre agréé par l'Agence. La personne qui suit cette formation perçoit des allocations de chômage et des compléments d'indemnités sont accordés pour la formation

64. En matière d'aide à l'emploi, deux types de primes peuvent être accordées aux employeurs de personnes handicapées : une prime d'adaptation (intervention financière dans les coûts salariaux durant la période d'adaptation professionnelle qui dure de 3 mois à 3 ans) ou une prime de compensation (prise en charge d'une partie de la rémunération et des charges sociales en fonction de la perte de rendement subie par l'emploi du travailleur handicapé).

65. Dans le domaine de la formation professionnelle, du ressort de la région wallonne depuis le 1er janvier 1994, on peut relever le versement de subsides à différents organismes actifs en ce domaine, dont les entreprises de formation par le travail; ces entreprises constituées sous forme d'ASBL (Associations sans but lucratif) ont pour objet de d'assurer la formation de stagiaires par la pratique et la théorie. La formation école-entreprise quant à elle permet, dès 16 ans, d'être confronté à la réalité de la vie en entreprise, en alternance avec le monde scolaire.

c) Région Bruxelles-Capitale

66. Dans cette région, divers programmes sont exécutés qui ressemblent aux programmes mis en oeuvre dans les autres régions.

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et favorables

La fixation du salaire

67. Il existe en ce domaine des barèmes minimaux légaux, qui sont fixés par convention collective. Ces dernières priment sur les contrats de travail individuels, et les dispositions de ces contrats qui seraient en contravention avec les conventions collectives sont nulles : il y a alors lieu d'appliquer à leur place les montants prévus par les conventions collectives. Les normes salariales minimales sont également applicables dans le cas de la signature d'un contrat qui ne prévoit pas expressément de salaire ou lorsque le montant de celui-ci est difficilement déterminable.

68. Pour les cadres qui se trouvent souvent hors du champ d'application des conventions collectives en matière de salaire et conditions de travail, la règle est que le montant du salaire est déterminé lors des négociations individuelles.

69. Il est important de noter que les salaires minima sont fixés en principe par les partenaires sociaux et non par l'autorité étatique. Cependant les circonstances économiques et l'absence d'accords interprofessionnels des partenaires sociaux recommandés par le gouvernement ont amené celui-ci à prendre deux sortes de mesures : d'abord, une réglementation de la manière dont les salaires sont adaptés à l'index des prix à la consommation, ensuite, une politique de modération salariale.

70. Pour compenser la perte du pouvoir d'achat par la dévaluation de la monnaie (l'inflation), les salaires sont rattachés aux fluctuations de l'index des prix à la consommation. A partir du 1er janvier 1994, l'indexation des salaires s'effectue au moyen d'un "index-santé", qui correspond à l'index antérieur avec quelques produits en moins (alcool, tabac et carburant). L'emploi de ce nouvel index ne peut cependant pas avoir de baisse salariale comme effet. La sanction en cas de non-respect de cette manière d'indexer peut aller jusqu'à une peine de prison correctionnelle.

71. La modération salariale durant la période 1994-96 signifiait qu'aucun contrat de travail individuel, ni aucune convention collective de travail ne pouvait prévoir d'augmentation salariale ou de nouvel avantage, sous quelque forme que ce soit. Les sanctions prévues sont d'ordre correctionnel. La loi de modération salariale du 26 juillet 1996 prévoyait une marge maximale d'augmentation des coûts salariaux compte tenu de l'augmentation des coûts salariaux dans des pays de référence et ce pour les deux ans à venir. L'augmentation salariale est de 6,1 % répartie sur deux ans et inclut l'indexation et les augmentations barémiques.

Régime du salaire mensuel minimum

72. Cette question est réglée par la Convention collective n° 43 du 2 mai 1988, conclue au sein du Conseil national du travail. Cette convention s'applique aux travailleurs de 21 ans et plus qui effectuent des prestations de travail à plein temps et elle garantit un salaire moyen minimal brut.

73. Au 1er octobre 1997, les montants étaient de : 45 069 FB (ancienneté de 12 mois au moins et âge minimum de 22 ans), 44 538 FB (ancienneté de 6 mois au moins et âge minimum de 21,5 ans), 43 343 FB (autres). Ces montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation (index).

Egalité de salaire

74. Ce point est réglé par la Convention collective n° 25 du 15 octobre 1975, conclue au Conseil national du travail et concernant l'égalité de salaire pour les travailleurs masculins et féminins, et par la loi du 4 août 1978.

75. Pour réaliser une égalité de fait, divers programmes spécifiques ont été mis sur pied et des subsides accordés à différentes actions concrètes et projets-modèles. Cependant, jusqu'à présent les différences de revenus entre les hommes et les femmes ont peu changé. Dans l'industrie, les femmes gagnent seulement 67 à 75 % du salaire de leurs collègues masculins. Ces chiffres grimpent de 70 à 80 % dans le secteur des services. Les raisons de cet écart sont multiples. On peut entre autres citer : la différence dans les plans de carrière, le travail à temps partiel qui touche plus les femmes, et les femmes travaillent également plus dans certains secteurs spécifiques où les salaires sont généralement plus bas.

76. Les classifications par type de travail, hiérarchisées et souvent basées sur la tradition y sont aussi pour quelque chose, bien que la politique actuelle vise à établir une classification qui soit neutre, sans considération de sexe. C'est ainsi que les critères nécessaires pour des fonctions dites masculines, comme la force physique, ne peuvent plus être pris en compte de façon plus

importante que des critères qui jouent un rôle important dans les fonctions féminines, comme la rapidité des doigts ou l'habilité. Les critères pris en compte doivent désormais être neutres par rapport au sexe. Un code de conduite dans l'établissement des classifications a été arrêté et un matériel destiné à la formation des partenaires sociaux amenés à établir et/ou adapter des classifications professionnelles et des évaluations de fonction a été réalisé et est mis à disposition par le Ministère de l'emploi et du travail. En outre, des sessions de formation sont prévues (1997-1998) à leur intention.

77. Sur un plan législatif, l'idée est évoquée d'inclure le concept de "classification de travail" dans la loi sur l'égalité de traitement du 4 août 1978. Un arrêté royal a également été déposé au Conseil national du travail afin d'introduire la classification par fonctions dans le règlement du travail.

Sécurité et santé

78. A ce sujet, il faut mentionner la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être au travail. Le but de cette loi est de rassembler d'une manière globale la réglementation actuelle en la matière et une partie de l'ancien règlement général sur la protection au travail, autour d'un nouveau concept unificateur moderne.

79. Les principales modifications par rapport à la réglementation antérieure concernent : l'élargissement du champ d'application de la loi (il n'y a que les employés de maison et le travail volontaire qui restent exclus); les mesures en matière de sécurité et de santé qui sont élargies : il doit ainsi être tenu compte de l'impact psycho-social du travail effectué; le terme bien-être qui englobe tous les facteurs concernant les circonstances dans lesquelles le travail est fourni; la terminologie et certaines structures.

80. Les dispositions en matière de sécurité sont regroupées dans le règlement général. Celui-ci étant peu accessible et parcellaire, il est peu à peu remplacé par des arrêtés royaux qui transposent la nouvelle réglementation européenne et reprennent les dispositions du règlement général intéressant les matières transposées. L'objectif final est de rassembler tous ces textes dans un code sur le bien-être au travail. Mais pour l'instant, le règlement général et les arrêtés royaux cohabitent.

81. De nombreuses modifications ont également été apportées depuis 1993 au règlement général. Il n'est malheureusement pas possible de toutes les citer ici.

Les temps de repos

82. Le moment et la durée des pauses est déterminé librement, sauf pour les jeunes travailleurs. Ils ne peuvent pas effectuer plus de 4 heures 1/2 de travail de façon ininterrompue. Le règlement général prévoit également des dispositions en la matière pour les personnes qui sont exposées à de hautes températures.

Durée du travail

83. Elle est limitée par la loi à 8 heures par jour et 40 heures par semaine. De nombreuses conventions collectives (rendues obligatoires par arrêtés royaux ou non) prévoient cependant une durée plus courte.

84. A l'avenir, une diminution généralisée du temps de travail est prévue : tous les travailleurs à temps plein soumis à la loi sur les conventions collectives de travail ainsi que ceux soumis aux dispositions sur la durée du travail prévues dans la loi sur le travail doivent, pour le 1er janvier 1999, pouvoir bénéficier d'une convention collective qui réduit la durée du temps de travail à 39 heures maximum par semaine ou qui arrive par un autre moyen que le calcul sur une base hebdomadaire à une durée de travail équivalente. Pour les autres travailleurs, la même durée maximum sera fixée par arrêté royal.

Travail de nuit

85. Une modification importante en ce domaine est à signaler. Le travail de nuit est celui exécuté entre 20 heures et 6 heures; il est en principe interdit. Quelques dérogations générales à cette interdiction figurent dans la loi sur le travail, dérogations valables pour les hommes comme pour les femmes. Des dérogations spécifiques sont également prévues mais qui ne valent que pour les travailleurs masculins âgés de plus de 18 ans.

86. La nouvelle loi du 17 février 1997 relative au travail de nuit a réorganisé les dispositions relatives au travail de nuit tant des hommes que des femmes. Cette loi entrera en vigueur le 8 avril 1998. Ce nouveau régime pour le travail de nuit, applicable essentiellement aux travailleurs du secteur privé, maintient le principe de l'interdiction du travail de nuit (entre 20 heures et 6 heures) pour les hommes et les femmes.

87. Les dérogations qui étaient différentes pour les hommes et les femmes sont à présent les mêmes. Trois sortes d'activités pourront être effectuées la nuit :

- a) Les activités qui, du fait de leur nature sont effectuées la nuit. Celles-ci sont énumérées de façon limitative (hôtels, établissements de soins, boulangeries, maisons d'éducation);
- b) Dans les cas où le travail de nuit résulte d'un choix économique ou d'impératifs économiques (travail en équipe, matières qui se détériorent rapidement), il faut un arrêté royal pris après avis de l'organe paritaire compétent;
- c) Pour toutes les autres branches d'activités, il faut un arrêté royal autorisant le travail de nuit.

Ces trois catégories reprennent tous les cas dans lesquels des travailleurs, hommes ou femmes, peuvent être occupés la nuit. Mais la décision d'occuper réellement des travailleurs la nuit, dans les cas autorisés par ou en vertu de la loi devra faire l'objet d'une procédure particulière (convention collective de travail ou modification du règlement de travail).

Repos du dimanche

88. Il est en principe interdit de faire travailler quelqu'un le dimanche. Trois sortes d'exceptions existent cependant : les exceptions générales, valables pour tous les dimanches ou pour toute la journée; les exceptions partielles, valables pour certains dimanches ou pour une partie de la journée; et le travail en équipes. Des dérogations sont également accordées dans les centres touristiques, dont la liste a été élargie.

Article 8

Les droits syndicaux

La liberté de former un syndicat et de s'y affilier

89. Le rapport de 1993 renvoie sur ce point à l'article 20 de la Constitution. Celui-ci est devenu depuis la réforme constitutionnelle l'article 27. Quant au droit de s'affilier à un syndicat aucun changement notable n'est à signaler depuis le rapport précédent.

90. Une remarque s'impose cependant : alors que le Pacte ne mentionne que le droit positif à s'affilier, on peut remarquer que la Belgique prévoit, de par la loi du 24 mai 1921 sur la liberté d'association, également le droit de ne pas s'affilier à un mouvement syndical.

Le droit des syndicats d'exercer librement leurs activités

91. Comme déjà signalé dans le rapport antérieur (E/1990/5/Add.15 du 13 mai 1993), il n'y a pas de législation qui restreint l'activité des syndicats. Ceux-ci fonctionnent d'ailleurs de manière totalement indépendante de l'appareil étatique. Il faut cependant revenir sur les critiques formulées par le Comité à propos du système de représentation des syndicats dans les différents organes de négociation collective tel qu'il est organisé en Belgique; il est vrai que les autorités ne désirent négocier qu'avec les syndicats qui exercent une influence importante dans la vie socio-économique. C'est pourquoi la représentativité est posée ci et là dans la législation comme condition à la participation aux négociations. Le choix des organisations qui sont représentatives est dans ce cadre effectivement laissé à la discrétion des autorités, mais s'effectue sur la base de critères qui figurent dans la loi constitutive du Conseil national du travail.

92. Le rapport précédent faisait à cet égard mention d'un projet de loi en préparation qui viserait à fixer des critères plus objectifs. Ce projet de loi est toujours à l'étude.

Le droit de grève

93. Ce droit est garanti au paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte, pour autant qu'il soit exercé en accord avec les lois du pays. Il faut remarquer au passage qu'il ne semble pas y avoir de consensus au sein du Comité quant aux formes de grèves (grève reconnue, sauvage, politique, ...) qui doivent jouir de la protection du Pacte et, en conséquence, il faut provisoirement considérer que toutes les formes de grèves sont protégées.

a) Dans le secteur privé

94. Au point de vue législatif: la situation n'a pas évolué. Cependant, il existe suffisamment d'indications matérielles pour conclure que le droit de grève est largement reconnu dans la pratique. Tout d'abord, on peut citer la Charte sociale européenne, qui reçoit une application directe en droit belge, et prévoit à son article 6, 4° le droit de grève (non politique). C'est ainsi également qu'en droit interne bien que le législateur ne reconnaisse pas comme tel le droit de grève, il n'en règle pas moins certaines de ses conséquences. On peut donc conclure qu'il reconnaît implicitement ce droit.

95. Trois exemples peuvent être pris à cet égard :

- i) La loi sur les prestations d'intérêt général, du 19 août 1948, prévoit un système qui doit garantir que certaines activités économiques vitales continuent en cas de grève ou de lock-out. Il revient aux commissions paritaires de définir quelles sont les activités qui doivent être jugées comme vitales et qui doivent être poursuivies.
- ii) La loi sur les contrats de travail, du 3 juillet 1978, où figurent des dispositions desquelles on pourrait implicitement déduire la reconnaissance d'un droit de grève. L'article 11 permet qu'un travailleur dont le contrat de travail a été suspendu soit remplacé, si la suspension résulte d'une autre raison que d'une grève ou d'un lock-out. La loi empêche donc que l'employeur brise la grève en engageant du nouveau personnel. L'article 27 dénie le droit au travailleur de réclamer un salaire au cas où il se met en grève, en précisant que ce droit est reconnu au travailleur *quiau moment où il se rend sur son lieu de travail, est apte au travail et (...) à celui qui, hors le cas de grève, en raison d'une cause indépendante de sa volonté, ne peut pas commencer le travail ...*.
- iii) La réglementation sur le chômage : en Belgique, le droit à une allocation de chômage est lié à une période de mise au travail dans la limite d'une certaine période de référence précédant la demande d'allocation. Là où la réglementation spécifie ce qui doit être compris par "jour de travail", les jours de grève sont considérés comme équivalents à des jours de travail.

96. Dans la jurisprudence: on peut également se référer à un arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 1981, qui est généralement considéré comme le fondement du droit de grève en Belgique. Dans cet arrêt, la Cour décida, via un raisonnement *a contrario*, que la loi sur les prestations d'intérêt général reconnaît le droit de grève.

97. Un passage des conclusions du Ministère public en donne une bonne illustration : *À la base de la loi sur les prestations d'intérêt général gît donc indubitablement le fait que chaque travailleur a le droit de ne pas prester le travail stipulé en raison d'une grève et donc, en dérogation à l'article 1134 du Code Civil, de ne pas remplir l'obligation reprise dans le contrat de travail*". La Cour du travail d'Anvers reprend d'ailleurs ces propos dans un de ses attendus d'un arrêt en date du 27 mai 1988.

98. En l'état actuel de la législation, il n'existe de plus aucune disposition légale qui interdise à un travailleur de prendre part à n'importe quelle grève, si bien que la jurisprudence accepte avec raison que le droit de grève est bel et bien une réalité. Une conclusion connexe de cette constatation est que, pour l'existence du droit de grève, aucune distinction n'est faite entre grève sauvage, autorisée, politique ou de solidarité.

b) Dans les services de l'Etat (fonction publique)

99. Le paragraphe 2 de l'article 8 autorise que des mesures légales soient prises afin de limiter l'exercice du droit de grève par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration. En matière de liberté d'association syndicale, la seule limitation qui est de mise doit être trouvée dans la réglementation concernant les militaires. Ils n'ont ni le droit de se rassembler en syndicat, ni de faire la grève. Pour les fonctionnaires, aucune limitation n'est établie.

100. En matière de droit de grève, il faut d'abord constater que la loi sur les prestations d'intérêt général n'est pas d'application pour le secteur public. Le raisonnement *a contrario* ne peut dès lors servir de fondement formel. Il faut donc aller chercher ailleurs d'autres indications qui permettront de conclure à la reconnaissance du droit de grève pour les fonctionnaires.

101. On peut d'abord se référer à l'article 6, 4 de la Charte sociale européenne qui reconnaît le droit de grève et qui est d'application aussi bien pour le secteur privé que pour le secteur public. On peut raisonnablement conclure à l'effet direct en droit belge de ce texte.

102. Un second élément peut être trouvé dans l'arrêté royal du 26 septembre 1994 dans lequel est stipulé qu'un fonctionnaire subit une perte de traitement en cas de grève. A nouveau, si l'on régleme les conséquences de la grève, c'est que l'on reconnaît son existence. De l'avis du Conseil d'Etat quant à cette réglementation, il peut être déduit qu'il n'y a pas d'autres sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à l'égard de fonctionnaire grévistes.

Représentation syndicale

103. En ce qui concerne la représentation syndicale au Conseil national du travail (CNT), elle respecte les critères anciens, permettant la reconnaissance d'un pluralisme de syndicats au niveau interprofessionnel et sectoriel des secteurs privé et public. En 1995, la représentation patronale traditionnelle au CNT a été élargie aux entreprises non commerciales : "les membres représentant les organisations les plus représentatives des employeurs du secteur non marchand sont associés comme "membre associé" aux travaux du Conseil national du travail. Leurs positions peuvent, à leur demande, être reprises à titre d'annexe des avis" (Arrêté royal du 7 avril 1995 Moniteur belge du 17 mai 1995). Les entreprises non marchandes sont regroupées en une confédération pluraliste réunissant les fédérations actives en tant qu'association sans but lucratif. Ces entreprises comprennent 300 000 personnes environ. Les travailleurs de ces branches sont représentés par les organisations syndicales des services : banques, commerce, activités socio-culturelles, santé. Le but de l'élargissement du banc patronal au CNT est de valoriser un secteur s'appuyant sur des principes différents de l'économie purement marchande, l'absence de but lucratif des entreprises, un engagement social solidaire.

Protection du délégué syndical

104. La loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier, règle la protection spéciale contre le licenciement des délégués effectifs et suppléants représentant les travailleurs au sein des conseils et comités, ainsi que les candidats, non élus, aux élections de ces organes. Cette loi est novatrice par rapport aux lois de 1948 et 1952 en ce qui concerne :

- la définition du motif grave visé dans la loi sur les contrats de travail qui doit être reconnue préalablement par le tribunal du travail;
- l'obligation d'information du travailleur protégé et de son organisation quant aux faits qui lui sont reprochés;
- la procédure de négociation préalable (5 jours) à la phase contentieuse devant les juridictions du travail destinée à éviter certains licenciements;
- l'aménagement de la procédure judiciaire;
- la protection du travailleur au cours de cette procédure (indemnité complémentaire des allocations de chômage, suspension éventuelle du contrat de travail, ...);
- l'aménagement de la procédure de licenciement pour raisons d'ordre économique ou technique : la commission paritaire dont l'entreprise dépend doit admettre le motif préalablement, à l'unanimité, pour lever la protection. Si la commission paritaire s'abstient, un recours au tribunal du travail est déclenché.

105. La protection du travailleur est manifestement améliorée et sans remettre en cause la liberté de licencier, la loi de 1991 rend les licenciements des travailleurs plus onéreux pour leur employeur. Bien que la nouvelle loi ait fait l'objet de beaucoup de commentaires critiques et de difficultés essentiellement procédurales, elle a atteint un de ses objectifs essentiels : renforcer les recours à la négociation et diminuer le volume du contentieux.

Taux de syndicalisation

106. Le taux de syndicalisation des travailleurs belges a été évalué jusqu'en 1991 par un centre de recherche belge. Selon cette étude publiée en 1993 dont les chiffres ne sont pas officiels, il est passé de 42,85 %, toutes catégories confondues en 1947, à 76,61 % en 1991 avec une progression spectaculaire chez les ouvriers qui passent de 50,51 % en 1947 à 98,25 % en 1991 et chez les employés qui passent de 23,59 % en 1947 à 35,59 % en 1991. Dans le secteur public, on a observé un taux de 55,81 % d'agents syndiqués. Ces chiffres apparaissent nettement plus élevés que ceux que publient l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) qui déduit un certain nombre de syndiqués non occupés (chômeurs, bénéficiaires de pension d'invalidité, pensionnés, étudiants) et applique une correction d'office pour atténuer une surévaluation du comptage par rapport aux autres pays membre de l'OCDE.

Article 9

Sécurité sociale

107. Depuis le premier rapport, la Belgique a connu certains réaménagements au niveau de son système de protection sociale (voir annexe 2). Rien de fondamental n'a cependant été remis en question. Il s'agit plutôt d'une modernisation du système actuel visant à assurer une utilisation optimale des ressources en vue d'assurer le maintien du système à long terme, tout en ne portant pas atteinte à l'idée d'une nécessaire solidarité au sein de la population belge. L'accent a également été mis sur une amélioration du service au citoyen bénéficiaire par le biais de mesures très concrètes au niveau de la collecte et du traitement des informations. Une "Charte de l'assuré social" va dans le même sens en garantissant une forme d'"humanisation" des rapports entre l'assuré-social et l'administration. Enfin, et en vue de compléter le premier rapport à ce propos, la Belgique souhaite exposer sa politique sociale en matière d'aide aux handicapés.

Présentation de la loi du 1er août 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

108. Il convient avant tout de préciser qu'il s'agit ici d'une loi-cadre dont la réalisation progressive des objectifs fait l'objet d'arrêtés royaux. Ces arrêtés royaux sont ensuite coulés en force de loi par le biais d'une loi portant confirmation de ceux-ci. Cette procédure permet une mise en oeuvre des objectifs d'une manière à la fois plus précise, plus concertée et plus rapide que ne le permettrait une procédure législative habituelle.

109. L'article 2 de cette loi-cadre est particulièrement explicite quant aux objectifs poursuivis :

"La présente loi vise à moderniser la sécurité sociale et à assurer la viabilité des régimes légaux des pensions, en tenant compte des mutations de société et de l'évolution démographique, ainsi que des nouveaux besoins qui en résultent, et s'inspire des principes de base suivants :

- 1° sauvegarder le système de sécurité sociale associant assurance sociale et solidarité entre les personnes;*
- 2° assurer un équilibre financier, durable de la sécurité sociale;*
- 3° confirmer l'importance du financement alternatif afin de réduire le coût du travail;*
- 4° renforcer la gestion globale de toutes les branches de la sécurité sociale;*
- 5° moderniser la gestion de la sécurité sociale par le biais d'une simplification des obligations administratives, d'une part, et par la responsabilisation des parastataux sociaux, d'autre part, ainsi que l'amélioration du service;*

- 6° *intensifier le contrôle des mécanismes permettant d'é luder les cotisations sociales et renforcer la lutte contre les abus et la fraude sociale;*
- 7° *préserver, voire améliorer, le niveau de vie des personnes exclusivement tributaires des allocations de sécurité sociale et d'assistance sociale les plus basses."*

110. Analyser en détail les moyens juridico-techniques mis en oeuvre en vue de la réalisation de ces objectifs sortirait de la finalité du présent rapport : c'est pourquoi nous nous proposons de présenter ces mesures d'une manière synthétique.

a) **Le financement alternatif**

111. La Belgique a décidé de rechercher un financement alternatif à son système de sécurité sociale. Cette façon d'agir permet de réduire les montants des cotisations personnelles et patronales tout en assurant le maintien d'une couverture maximale des risques assurés. Indirectement cette mesure vise à augmenter le nombre de travailleurs, ce qui, bien sûr, aura des répercussions positives en terme de recettes traditionnelles. En pratique, le montant total du financement alternatif sera prélevé sur les recettes de la taxe sur la valeur ajoutée et sera exprimé en un pourcentage de ces recettes. Ce pourcentage est fixé à 19,34545 % à partir de 1997.

b) **Les soins de santé**

112. Plusieurs chapitres de la loi sont consacrés à la problématique des soins de santé; ce sujet sera traité lors de la discussion de l'article 12 du Pacte.

c) **Les pensions**

113. Un des défis principaux qu'un système de sécurité sociale se doit de relever concerne le financement du système des pensions. Plusieurs facteurs doivent être pris en considération. Nous ne reviendrons pas en détail sur les développements démographiques belges qui sont particulièrement préoccupants : une personne sur cinq a aujourd'hui plus de 60 ans; en 2030 ce rapport sera porté à un sur trois. En terme de pension, ces chiffres se traduisent de la manière suivante : il y a aujourd'hui 49 pensionnés pour 100 actifs; cette proportion évoluera vers un ratio de 89 à 100 en 2030.

114. Les facteurs sociologiques ne doivent pas être négligés : l'accroissement du taux d'activité des femmes ainsi que les changements dans les structures familiales ont des retombées directes sur les pensions qui se traduisent par un nombre croissant de pensions personnelles, lié, il est vrai, à un nombre croissant de personnes cotisant au système. Il convient également de tenir compte de la nouvelle structure du marché du travail : il y a en effet de plus en plus d'emplois à temps partiel en Belgique.

Enfin, la Belgique poursuit la concrétisation dans sa législation de la Directive 79/7/CEE concernant l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Dans le cadre de cette nécessaire modernisation des différents régimes de pension, la Belgique souhaite maintenir les lignes de force suivantes : la

priorité aux pensions légales; le respect de la spécificité des différents régimes et le maintien des droits en matière de pension des personnes dont la pension a effectivement et pour la première fois pris cours avant l'entrée en vigueur de cette loi.

115. Pour préserver la viabilité financière des pensions, l'idée de base est qu'il faut agir à la fois sur les recettes et sur les dépenses. Cela confirme le rôle essentiel du financement alternatif tout en rappelant l'importance d'une nécessaire solidarité entre pensionnés. Cette manière de procéder devrait permettre de relever le défi des pensions tout en permettant, entre autres choses, une amélioration des droits minimaux par année de carrière ainsi qu'une plus grande accessibilité à la pension légale.

116. Différents alignements de l'âge de la retraite entre les hommes et les femmes ont eu lieu au sein du régime des travailleurs salariés et celui des indépendants, de même qu'entre les hommes et les femmes au niveau du revenu garanti aux personnes âgées.

d) Les prestations familiales

117. Des modifications au régime de prestations familiales sont en cours : il s'agit de permettre un accès plus aisé des familles socio-économiquement défavorisées tout en améliorant l'efficacité des régimes de prestations familiales en tenant compte des nouvelles structures et réalités familiales. Pour plus de détails à ce sujet, référence est faite à l'examen de l'article 10 du Pacte.

e) Le statut social des travailleurs indépendants

118. La loi-cadre prévoit également une réforme en profondeur du statut social des travailleurs indépendants, et ce, dans tous ses aspects. Par analogie au régime des salariés, une gestion financière globale est introduite pour la totalité des régimes et secteurs du statut social des travailleurs indépendants. Les pensions complémentaires pour les indépendants sont encouragées par un certain nombre de mesures spécifiques. Cette politique doit globalement contribuer à l'amélioration du statut du travailleur indépendant.

119. Une attention particulière est accordée aux travailleurs indépendants faillis. En effet, la concurrence accrue et l'augmentation du nombre de faillites nécessitent de prévoir un régime spécial pour les travailleurs indépendants de bonne foi à l'intérieur de ce groupe. Ce régime adopte la forme d'une prestation mensuelle pendant une période limitée de 3 mois, tout en assurant le maintien des droits dans les secteurs des prestations familiales et des soins de santé pendant une année.

f) La modernisation des obligations et des structures administratives

120. La loi-cadre vise à réaliser également une série de mesures très concrètes en vue de moderniser et de simplifier les obligations administratives.

121. Le réseau informatique entre les organismes de sécurité sociale (Banque-Carrefour), qui fournit à ces organismes un accès électronique et contrôle leurs données respectives, est davantage utilisé dans le but de remplacer la collecte

multiple d'informations auprès de l'employeur, de l'indépendant ou de l'assuré social. Une telle simplification doit contribuer à un climat propice à la création d'emploi, et partant, améliorer les recettes traditionnelles. En outre, ces nouvelles méthodes augmentent l'efficacité des organismes de sécurité sociale : ce qui doit bénéficier en première ligne aux assurés sociaux eux-mêmes.

122. Concrètement, ces mesures se traduisent de la manière suivante. Le nombre de documents est réduit autant que possible. Un compte individuel standardisé suit l'assuré social tout au long de sa carrière ou de son existence. Une déclaration multifonctionnelle permet à l'employeur de communiquer, par le biais d'une seule déclaration, à l'Office national de sécurité sociale, toutes les données relatives à l'emploi, aux salaires et au temps de travail de son personnel. Pratiquement, cette déclaration multifonctionnelle est scindée en une déclaration immédiate, effectuée lorsqu'un événement déterminé (recrutement, cessation de contrat, ...) se produit, et une déclaration périodique, portant sur des informations ponctuelles et temporaires à l'issue de périodes fixes. Une carte d'identité sociale est remise à l'assuré social. Cette carte, lisible par l'homme et la machine, reprend toutes les données nécessaires lors des contacts avec une des branches de la sécurité sociale.

123. Au niveau structurel enfin, les parastataux sociaux seront responsabilisés et recevront, par conséquent, une certaine autonomie. Cette autonomie prendra la forme d'un contrat d'administration entre les institutions concernées et le gouvernement. Bien entendu, des sanctions positives et négatives garantiront la réalisation des objectifs fixés.

La Charte de l'assuré social (Loi du 11 avril 1995)

125. La "Charte de l'assuré social" constitue une des initiatives les plus marquantes en matière de communication entre les différents bénéficiaires du système de sécurité sociale belge et les administrations. Il s'agit de créer les conditions optimales d'accessibilité à l'information, de transparence, de rapidité, de précision et de simplicité du traitement des dossiers.

126. Ces objectifs sont atteints par l'instauration de cinq devoirs fondamentaux dans le chef des institutions. Celles-ci doivent en effet fournir, de façon précise et complète, à toute personne qui leur en fait la demande par écrit, toute information utile relative à ses droits et à ses obligations. Les institutions compétentes ont le devoir de conseiller toute personne qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses obligations. Il est intéressant de noter à ce propos qu'un conseil inexact, entraînant un préjudice pour l'assuré, peut engager la responsabilité de l'institution sur une base plus sévère qu'auparavant (obligation de résultat). Les institutions doivent en outre assurer le relais des demandes d'information ou de conseil mal adressées (principe de "polyvalence des demandes"). L'utilisation d'un langage plus compréhensible pour le public fait également partie de cette nouvelle culture de communication. Enfin, l'administration est priée de dûment motiver toute décision individuelle au plus tard au moment de son exécution. Cette motivation doit être accompagnée d'une description des modalités et délais de recours à son encontre.

127. Ces améliorations, très concrètes, étaient devenues nécessaires au vu de la grande complexité de la législation sociale : il s'agit d'un effort majeur qui a des répercussions considérables sur la qualité et l'efficacité du service offert aux assurés sociaux.

Allocations aux handicapés (Loi du 27 février 1987)

128. Cette loi prévoit trois allocations au bénéfice des handicapés : l'allocation de remplacement de revenus, l'allocation d'intégration et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées. Pour pouvoir bénéficier de ces allocations, il faut résider réellement en Belgique, c'est-à-dire être inscrit au registre de la population et séjourner effectivement et en permanence en Belgique (cette dernière condition connaît toutefois certaines exceptions).

129. Il faut, en outre, être : soit Belge, soit ressortissant de la Communauté européenne et être travailleur selon le Règlement (CEE) 1408/71, survivant d'un tel travailleur, conjoint, ou enfant, père ou mère du travailleur et être principalement à charge de ce dernier, soit réfugié, soit apatride ou de nationalité indéterminée, soit bénéficiaire de l'Accord intérimaire européen, soit être ressortissant d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie et avoir la qualité de travailleur. Les conditions d'octroi sont larges et traduisent bien le souci de la Belgique d'assurer, dans la mesure du possible, le bien-être matériel des personnes atteintes d'un handicap sérieux. Ces allocations sont accordées après une enquête sur le revenu.

a) Allocation de remplacement de revenus

130. Il s'agit d'une allocation accordée au handicapé âgé d'au moins 21 ans et de 65 ans au plus dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail. Sont assimilés à un handicapé de 21 ans, le handicapé de moins de 21 ans, qui est ou a été marié ou qui a un ou plusieurs enfants à charge ou dont le handicap est survenu après qu'il ait cessé de bénéficier des allocations familiales.

131. Le montant de l'allocation de remplacement de revenus varie selon que les bénéficiaires ont des personnes à charge, sont isolés ou cohabitants et est au moins égal au montant du minimum de moyens d'existence. Les montants annuels s'élèvent au 1er octobre 1997 à 334 660 FB pour les bénéficiaires ayant des personnes à charge; à 250 993 FB pour les bénéficiaires isolés et à 167 343 FB pour les bénéficiaires cohabitants.

b) Allocation d'intégration

132. Cette allocation est accordée au handicapé âgé d'au moins 21 ans ou de 65 ans au plus ou assimilé dont le manque d'autonomie ou dont l'autonomie réduite sont établis. Sont assimilés à un handicapé de 21 ans, le handicapé de moins de 21 ans, qui est ou a été marié ou qui a un ou plusieurs enfants à charge ou dont le handicap est survenu après qu'il ait cessé de bénéficier des allocations familiales.

133. Le montant de cette allocation est un montant forfaitaire qui varie selon le degré d'autonomie et selon la catégorie à laquelle appartient le handicapé. A chaque catégorie correspond un nombre de points. Pour la détermination de ce nombre, il est fait usage d'une échelle médico-sociale où il est tenu compte des

facteurs suivants : possibilités de se déplacer; possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture; possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller; possibilités d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères; possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers; possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux. Selon la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire, cette allocation varie de 34 433 FB à 273 144 FB par an (au 1er octobre 1997).

c) Allocation pour l'aide aux personnes âgées

134. Cette allocation est accordée au handicapé âgé de 65 ans au moins et pour lequel un manque d'autonomie ou une autonomie réduite ont été établis; elle n'est pas accordée au handicapé qui a déjà droit à une allocation de remplacement de revenus ou à une allocation d'intégration. Il existe donc une nette séparation entre les bénéficiaires d'une allocation selon que le handicap est intervenu avant ou après l'âge de 65 ans. Ces handicapés doivent en outre faire valoir leurs droits au revenu garanti aux personnes âgées et à la pension de retraite et de survie auxquels ils peuvent prétendre. Le montant de l'allocation est fixé sur la base du même système de points que pour l'allocation d'intégration (il existe toutefois quelques différences dans la détermination des catégories). Ces montants annuels varient de 112 317 FB à 197 513 FB (au 1er octobre 1997).

Article 10

Protection de la famille et de l'enfant

135. Le Gouvernement renvoie aux informations fournies par la Belgique aux articles 23 et 24 du troisième rapport périodique sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (août 1996), joint en annexe.

136. Référence est également faite au premier rapport (juillet 1994) de la Belgique sur la Convention relative aux droits de l'enfant (voir annexe 3), aux trois comptes rendus analytiques des séances du Comité des droits de l'enfant concernant ce rapport (mai-juin 1995), ainsi qu'aux rapports sur la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Un recueil a d'ailleurs été publié par le Ministère de la justice reprenant l'ensemble de ces documents. Ce recueil est à la disposition du public dans les trois langues nationales.

137. Depuis 1993, plusieurs modifications législatives vont dans le sens d'une plus grande protection de la famille et de l'enfant. Cette politique s'est intensifiée depuis fin 1996. Suite aux événements tragiques qui ont bouleversé la Belgique en août 1996, ont été replacés au centre des préoccupations l'enfant et la nécessité de le protéger contre toute forme de violence ou d'exploitation sexuelle. C'est pourquoi le Gouvernement et le Parlement belges viennent d'adopter un ensemble de mesures pour faire face aux problèmes des mauvais traitements et des abus sexuels à l'égard des enfants. Ces mesures portent sur la prévention, la répression et l'assistance aux victimes.

Droits de l'enfant

138. L'opinion de l'enfant quant à l'exercice de l'autorité parentale en cas de divorce ou de séparation de ses auteurs est importante puisqu'il s'agit de prendre une décision qui va bouleverser sa vie.

139. Alors que, dans le passé, l'audition de l'enfant n'était prévue qu'exceptionnellement, l'article 931 nouveau du Code judiciaire, introduit par la loi du 30 juin 1994, permet désormais l'audition des enfants mineurs capables de discernement, à leur demande ou sur décision du juge, dans toute procédure les concernant. Leur audition ne leur confère toutefois pas la qualité de partie. Cette disposition trouvera à s'appliquer en matière de divorce pour cause déterminée lorsque le président du tribunal prend des mesures provisoires à l'égard des enfants (art. 1280 du Code judiciaire). Elle interviendra aussi dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, à propos des conventions initiales des époux relatives aux enfants (art. 1290 et 1293 du Code judiciaire), ou dans l'hypothèse des mesures urgentes et provisoires prises par le juge de paix en vertu de l'article 223 du Code civil.

140. Dans le même sens, le nouvel article 56 bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, introduit par la loi du 2 février 1994, fait obligation au tribunal de la jeunesse (alors que ce n'était qu'une faculté auparavant) d'entendre le mineur âgé de 12 ans au moins dans les litiges qui opposent les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, lorsque sont débattus des points qui le concernent.

141. Il est à noter qu'une certaine jurisprudence avait déjà, avant ces modifications législatives, fait application, dans le cadre de procédures de divorce, de l'article 12 de la Convention des Nations Unies qui donne à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant.

Protection de la famille

142. Par une loi du 29 avril 1996, d'importantes modifications ont vu le jour en matière de conditions d'attribution d'allocations familiales. Dorénavant, les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans, et ce, sans autre condition. Au-delà de 18 ans et jusqu'à 25 ans, les allocations familiales sont accordées en faveur de l'apprenti, de l'enfant qui suit des cours ou effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge, de l'enfant qui, ne suivant plus de cours obligatoires, prépare un mémoire de fin d'études supérieures et de l'enfant qui, ayant terminé des études ou un apprentissage, est inscrit comme demandeur d'emploi.

Protection de la maternité

143. Deux nouvelles lois en date du 3 avril 1995 offrent une meilleure protection à la femme enceinte, et ce, tant au niveau de sa santé en cas d'exposition à des risques particuliers, qu'au niveau de sa situation juridique en cas de licenciement abusif. Dans ce dernier cas, la travailleuse enceinte, licenciée pour des motifs en rapport avec cette situation, a droit à 6 mois de salaire brut en plus de l'indemnité de préavis habituelle.

Evaluation des risques

144. Toute activité susceptible de présenter un risque spécifique doit être évaluée par l'employeur en collaboration avec le médecin du travail et le service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et être consignée dans un document. La travailleuse enceinte (ou qui allaite) est informée des résultats de l'évaluation.

145. En ce qui concerne les examens médicaux prénataux (loi du 3 avril 1995 - M.B. 10 mai 1995). La travailleuse a le droit de s'absenter pour ces examens s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail. Elle doit en avertir préalablement son employeur et lui communiquer, à sa demande, un certificat médical justifiant son absence. Interdiction de certains travaux (loi du 3 avril 1995 - Arrêté royal du 2 mai 1995).

Protection des enfants et des adolescents

146. Une initiative particulièrement intéressante, prise en Communauté flamande, mérite d'être mentionnée. Il s'agit d'un plan stratégique de soins préventifs élaboré au sein de Kind en Gezin (Enfant et Famille), l'organisme public en charge de cette politique en Communauté flamande. Des permanences sont tenues dans des centres régionaux accessibles à tout parent désireux de se renseigner sur des aspects pratiques des soins à apporter à l'enfant. Cet organisme a également mis sur pied une cellule de réflexion et d'action en charge de l'amélioration et du renforcement de la position de l'enfant au sein de la famille et de la société.

Protection du jeune travailleur

147. Les jeunes travailleurs sont les travailleurs mineurs de 15 ans ou plus qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein. La loi du 21 mars 1995 abaisse le temps de travail des jeunes travailleurs à 8 heures par jour et 40 heures par semaine. Un jour de repos hebdomadaire en plus du dimanche est également prévu : celui-ci doit être pris soit le samedi, soit le lundi. Si le jeune travailleur est amené à travailler le dimanche ou lors de son jour de repos supplémentaire, le repos compensatoire doit impérativement durer 36 heures.

Article 11

Niveau de vie suffisant et logement

148. D'importantes initiatives ont vu le jour en cette matière depuis 1993 : celles-ci reflètent bien le souci constant de la Belgique et de ses entités régionales en matière de lutte contre l'exclusion et de prévention de la pauvreté.

149. Référence est faite au *Rapport général sur la pauvreté* (voir annexe 4) réalisé en 1994-1995 à la demande du Ministre de l'intégration sociale par la Fondation roi Baudouin, le mouvement international ATD quart monde Belgique et l'Union des villes et communes belges pour une présentation exhaustive de cette politique. Pour permettre au gouvernement d'assurer au mieux le suivi de ce rapport dans la poursuite du dialogue avec les associations de personnes démunies qui, par leurs témoignages et leur réflexion, en ont assuré la réalisation, une Conférence interministérielle de l'intégration sociale réunissant régulièrement tous les ministres et secrétaires d'Etat fédéraux, communautaires et régionaux concernés par la pauvreté a été instaurée depuis 1995. Des propositions de mesures concrètes visant à réduire l'exclusion sociale sont préparées par des groupes de travail spécialisés avant d'être soumises à l'approbation de cette Conférence. Un premier rapport d'avancement est actuellement en cours d'élaboration, et pourra être communiqué dès

publication. Le rapport présenté par la Belgique pour la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains *Habitat II*, peut également être consulté pour tout ce qui concerne la politique du logement (voir annexe 5).

150. Enfin, et dans la mesure où elles n'apparaissent pas dans les deux rapports susmentionnés, les initiatives les plus récentes en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sont exposées dans le présent rapport.

A. Niveau Fédéral

a) Article 23 de la Constitution : droit fondamental

151. Le nouvel article 23 de la Constitution consacre le droit fondamental à un niveau de vie suffisant (*Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine*), ainsi que le droit fondamental au logement (*Droit à un logement décent*). Il s'agit en fait de droits fondamentaux similaires à ceux garantis par l'article 11 du présent Pacte : les remarques faites dans le cadre de l'examen de l'article 2 du Pacte s'y appliquent tout naturellement.

152. Il existe actuellement un débat en Belgique au sujet de la portée du droit fondamental à un niveau de vie suffisant. En son arrêt du 26 juin 1994, la Cour d'arbitrage a estimé à ce propos qu'un tel droit fondamental pouvait être soumis à certaines limitations en cas d'objectifs de politique générale bien précis. Il s'agissait dans cette affaire d'un cas de limitation du droit à l'aide sociale pour les étrangers illégaux ayant reçu l'ordre de quitter le territoire.

b) Revenu Minimum Garanti

153. Dans les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du revenu minimum garanti, le demandeur doit faire la preuve qu'il est disposé à être mis au travail. Depuis le 1er mars 1993, cette preuve peut notamment résulter de l'acceptation et du suivi d'un projet individualisé d'intégration sociale. Pour l'octroi et le maintien du droit à un minimum de moyens d'existence à un bénéficiaire âgé de moins de 25 ans, l'intéressé doit, sauf pour des raisons de santé ou d'équité, signer et respecter un contrat contenant un tel projet individualisé.

154. Le droit à une majoration d'un douzième du montant du minimum de moyens d'existence était déjà reconnu aux personnes sans-abri quittant définitivement soit un établissement où elles résidaient en raison d'une décision judiciaire ou administrative, soit un établissement ou une institution agréée par l'autorité compétente pour accueillir des personnes en détresse. Depuis le 1er janvier 1997, cette "prime d'installation" est désormais reconnue à toute personne qui perd la qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale, ainsi qu'aux personnes qui quittent un terrain de camping où elles résidaient en permanence. Cette prime est fixée à l'équivalent d'un mois de minimex au taux maximum (soit actuellement 27 888 FB), quelle que soit la situation de ménage du bénéficiaire.

c) Intégration sociale

155. Tout un volet de la loi du 1er août 1996 portant modernisation de la sécurité sociale est consacré à l'intégration sociale. Il s'agit en fait de l'exécution des recommandations du Rapport général sur la pauvreté sur la base des travaux de la Conférence interministérielle de l'intégration sociale. Le

gouvernement vise ainsi à apporter des améliorations à la politique de la pauvreté, entre autres, vis-à-vis des sans-abri, des résidents permanents dans les campings, des jeunes minimexés, tout comme vis-à-vis des autres groupes à risque spécifiques (voir annexe 4, recommandations du Rapport général sur la pauvreté).

156. Les possibilités d'insertion socio-professionnelle ont été récemment élargies puisque, depuis le 1er janvier 1996, les centres publics d'aide sociale sont exonérés, sous certaines conditions, des cotisations patronales de sécurité sociale, et que les personnes engagées dans ce cadre peuvent être mises à la disposition d'une administration communale, d'un autre centre public d'aide sociale ou d'une association sans but lucratif avec but social ou culturel.

B. Niveau régional

157. Les instances régionales (régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale) sont principalement compétentes en matière de politique de logement. Les différentes mesures prises de le cadre de ces compétences ont été présentées dans le rapport pour Habitat II (voir annexe 5, p. 31 à 40, région flamande; p. 21 à 26, région wallonne; p. 39 à 40, région bruxelloise). Différentes nouvelles initiatives méritent cependant d'être mentionnées.

a) Région flamande

158. Le Gouvernement flamand a promulgué le 15 juillet 1997 un Code flamand du logement dans lequel le droit au logement est reconnu et garanti. Des modifications importantes ont été apportées à l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 1994 réglementant la location des logements sociaux appartenant à la société flamande du logement ou à des sociétés reconnues par cet organisme. En vertu de ces modifications, priorité a été donnée aux sans-abri et habitants de campings, aux personnes quittant un logement insalubre ainsi qu'aux personnes âgées quittant un logement non adapté.

159. Des normes minimales de qualité en matière de logement ont également été définies. La politique de stimulation à la gestion optimale des espaces disponibles a été renforcée. Une taxe sur les immeubles abandonnés a été récemment introduite : l'argent collecté est exclusivement affecté à des projets dans le secteur du logement.

160. A un niveau plus urbanistique, deux nouvelles initiatives doivent être mentionnées : l'expérience Sociale Vernieuwing (renouvellement social) et le Sociaal Impulsfonds (fonds d'impulsion social).

161. L'expérience Sociale Vernieuwing a débuté en 1995 dans les cinq plus grandes villes flamandes (Antwerpen, Genk, Gent, Leuven et Mechelen) et consiste en la mise à disposition d'un budget de 200 millions de FB par ville. Grâce à ces subsides, ces villes sont en mesure de lancer des projets centrés sur le développement de quartiers défavorisés. Le but de ces projets est de revaloriser certains quartiers en redéveloppant une activité économique, en améliorant les conditions de vie et en utilisant d'une manière plus efficiente les infrastructures existantes. Un accent particulier est mis sur la participation active de la population de ces quartiers. Cette expérience se déroule jusqu'à fin 1997.

162. Le Sociaal Impulsfonds est un instrument qui rassemble des moyens existants (le Fonds flamand pour l'intégration des défavorisés, la Dotation spéciale, le Fonds spécial pour le bien-être social) en y ajoutant de nouveaux. Ce fonds s'élevait à 4,428 milliard de FB en 1996. A partir de 1997, cette somme augmentera de 1 milliard chaque année et en 1999, ce fonds aura atteint sa vitesse de croisière. Le Gouvernement flamand met ces moyens à disposition des pouvoirs locaux pour leur permettre de mener une politique sur trois terrains : le rétablissement d'une qualité de vie et d'environnement en ville, plus particulièrement dans les quartiers défavorisés; la lutte contre la pauvreté et la promotion du bien-être. Il s'agit en fait d'une approche plurielle de la problématique de la ville, synonyme d'une véritable politique de développement. Les efforts ne se limitent pas à un seul aspect du problème : ils sont conjugués au niveau du logement, de la mobilité, du tissu économique, de l'emploi, de l'urbanisme, de l'enseignement, de la politique des immigrés, de l'assistance socio-économique des habitants,... La répartition des moyens financiers disponibles se fait selon des critères objectifs : nombre d'immigrés, de minimisés, de jeunes chômeurs, de chômeurs de longue durée, d'handicapés, de familles défavorisées, d'habitations inconfortables, du nombre d'appartements sociaux,... Le Gouvernement flamand a conclu avec les pouvoirs locaux des conventions pluriannuelles axées sur le résultat. La participation des populations concernées est également encouragée. Le but de ce Fonds social d'impulsion est de proposer une approche intégrale, concertée au niveau local, des multiples problèmes en matière d'amélioration d'environnement de vie en ville.

b) Région wallonne

163. Une des initiatives majeures du Gouvernement wallon a été la création d'*Agences Immobilières Sociales* en 1993 (voir annexe 6). Ce système, qui a connu diverses améliorations depuis lors, est régi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 (version coordonnée) portant création d'agences immobilières sociales.

164. Le système peut être résumé comme suit. *Agence Immobilière Sociale* (A.I.S.) a pour mission de promouvoir l'accès au logement salubre de personnes qui sont en situation de précarité, en recherchant la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiellement disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local. Pour offrir toutes les garanties requises quant au but de ses activités, l'A.I.S. doit impérativement compter parmi ses associés, membres fondateurs, des organismes publics (Communes, Centres publics d'aide sociale, sociétés agréées par la Société régionale wallonne du logement, Province, Intercommunale) mais aussi des partenaires privés. Pour réaliser les objectifs assignés, elle maintient, réintroduit ou crée dans le circuit locatif un maximum de logements des secteurs public et privé. Pour réaliser cette mission, l'A.I.S. est médiatrice entre des propriétaires-bailleurs et des ménages en voie de rupture sociale. A cet effet, elle conclut des contrats de gestion d'immeubles ou de parties d'immeubles avec ces propriétaires. Un bail unit directement les propriétaires-bailleurs aux ménages locataires. L'immeuble ou la partie d'immeuble dont la prise en gestion est envisagée doit être mis à la disposition de l'A.I.S. soit par convention, soit par location par bail emphytéotique, soit par mandat de gestion. L'A.I.S. peut faire exécuter à sa charge des travaux d'importance réduite. Pour pouvoir bénéficier d'un logement géré par l'A.I.S., le ménage ne peut disposer de revenus dépassant de plus de

50 % le montant de l'allocation maximale de chômage. Il est néanmoins possible de déroger à ces conditions d'admission dans les cas de surendettement. Il est important de signaler qu'au-delà de son rôle d'intermédiaire en matière de logement, l'A.I.S. doit garantir un accompagnement social régulier, visant à la réinsertion sociale de ses locataires. Cet accompagnement doit obligatoirement comporter une guidance budgétaire dans les cas de surendettement. Il s'agit en fait de développer une véritable pédagogie de l'habitat qui englobe notamment la fréquence de paiement du loyer, l'utilisation adéquate du logement, le respect de l'environnement humain et physique. Enfin, l'A.I.S. est tenue d'assister le locataire expulsé dans ses démarches en vue de se reloger.

165. La subvention annuelle accordée à chaque A.I.S. est fixée à 3 300 000 FB pour les deux premières années de fonctionnement. Ensuite, ce montant varie en fonction de différents paramètres et peut même être augmenté. Afin de combattre la précarité de logement et dans le souci de réinsérer les personnes se trouvant en situation d'urgence sociale (sans-abri, victime d'un événement calamiteux), le Gouvernement wallon a décidé de subsidier certaines initiatives en matière de logement (Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 1997 relatif aux conditions d'octroi de subventions pour le logement d'insertion). Dans ce cadre, la région wallonne accorde une subvention aux organismes qui mènent une opération d'aménagement sur un ou plusieurs immeubles insalubres améliorables, puis affectent cet immeuble au logement d'insertion. Le logement d'insertion créé par l'organisme est réservé aux ménages en état de précarité.

166. On entend par ménage en état de précarité soit le ménage qui ne dispose pas d'une habitation salubre et qui perçoit des revenus mensuels inférieurs ou égaux au douzième du montant, majoré de 20 p. 100 du minimum de moyens d'existence; soit qui est privé de son logement en raison d'un événement de force majeure (logement devenu inhabitable, logement exproprié, logement surpeuplé et insalubre, urgence sociale en raison d'un événement calamiteux ou raison du "statut" de sans-abri). L'organisme doit garantir, pendant la durée d'un hébergement, un accompagnement social régulier, visant à la réinsertion sociale des personnes. L'accent est mis sur l'aspect transitoire de l'hébergement : la relation entre l'organisme et l'occupant est réglée par une convention d'occupation précaire et la recherche d'un autre logement adapté est encouragée (en respectant des délais compatibles avec la situation des personnes).

c) Région de Bruxelles-Capitale

167. Dans cette région, de nombreuses initiatives ont également été prises pour répondre à la demande de logement social, offrir des logements aux sans-abri, favoriser la rénovation, soutenir l'accès au logement des familles, etc...

Article 12

Soins de santé, santé publique et environnement

168. Le système de soins de santé n'a pas non plus connu d'évolution radicale depuis le premier rapport. Le nouvel article 23 de la Constitution, qui garantit un droit à la santé (*Droit à la protection de la santé et à l'aide sociale médicale et juridique; Droit à la protection d'un environnement sain*) et qui vient renforcer l'article 12 du Pacte, doit cependant être mentionné. Renvoi est

fait à la discussion de l'article 2 du Pacte quant à la portée de ce droit. Le Gouvernement fédéral a également engagé un processus de modernisation qui s'appuie sur une volonté d'assurer une base financière saine tout en maintenant la qualité, l'efficacité, l'accessibilité et l'organisation adéquate des soins de santé. Ce processus, initié par la loi du 1er août 1996, a lieu en concertation avec les acteurs du monde médical ce qui explique la progressivité de sa mise en application.

169. Au niveau de l'environnement, référence est faite au rapport pour *Habitat II* (voir annexe 5) qui décrit la politique fédérale (qui s'occupe des aspects généraux de la qualité environnementale, de la coopération internationale et de la coordination interrégionale (voir p. 12 - 13)) ainsi que les politiques des différentes régions (compétentes pour la réalisation des objectifs fédéraux et pour les questions environnementales spécifiques à la région (voir p. 29 à 30 pour la région flamande; p. 20 à 21 pour la région wallonne, p. 37 à 38 pour la région bruxelloise)).

Modernisation du secteur des soins de santé

170. **Cadre général** : la Belgique souhaite présenter les grands axes de la modernisation en cours de son système de soins de santé. Pour le gouvernement, l'une des premières garanties à mentionner demeure l'équilibre financier de l'assurance soins de santé, au travers de la responsabilisation de tous les acteurs impliqués dans la gestion de ce secteur. En effet, seule une situation financière équilibrée permet de mener une politique de santé ouverte à toutes et tous sans aucune concession sur la qualité des services offerts.

171. **Dossier médical central** : un des moyens actuellement en discussion avec les acteurs du secteur est la tenue d'un dossier médical par patient. Ce dossier serait confié au médecin généraliste, qui connaît le contexte personnel et familial de ses patients, et qui jouerait ainsi un rôle important dans le processus de soins. Le but est de fournir des prestations médicales de première ligne efficaces qui réduisent ou évitent le recours aux soins de seconde ligne plus coûteux. La satisfaction du patient reste bien entendu un incitant et un outil d'évaluation de cette efficacité.

172. **Accès aux soins de santé** : en vue de généraliser l'accès légal et financièrement abordable de chacun à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le statut *VIPO* (Veuf-Invalide-Pensionné-Orphelin) préférentiel a été étendu à d'autres catégories d'ayants droit et les conditions d'assurabilité seront harmonisées et assouplies, en particulier pour les groupes socio-économiques défavorisés de la population.

173. **Modifications de la loi sur les hôpitaux** : la loi belge sur les hôpitaux est en cours de modification de manière à moderniser le concept de l'hôpital, en améliorer la qualité, définir et peaufiner la réglementation en matière d'hospitalisation de jour et d'association, clarifier la relation entre le budget de l'hôpital et les honoraires médicaux, et à mieux définir les missions de santé publique qui devront être remplies par chaque hôpital à l'égard de toute la population, sans aucune discrimination.

Articles 13 et 14

Le droit à l'enseignement

174. Comme il a été expliqué dans le précédent rapport (voir E/1990/5/Add.15, par. 233 à 236), les Conseils de Communauté ont pleine compétence pour réglementer l'enseignement dans la plus large acception du terme, sauf les exceptions qui sont explicitement mentionnées à l'article 127 de la Constitution, soit la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, les conditions minimales pour la délivrance des diplômes et le régime des pensions. Depuis 1989, chaque communauté développe et "gère" de manière autonome l'enseignement dans son domaine de compétence respectif, ce qui a pour conséquence des différences quant aux mesures prises par chacune d'elles visant à atteindre les objectifs fixés par le Pacte.

Communauté flamande

175. La Communauté flamande a lancé divers programmes pour permettre aux établissements scolaires de mieux s'armer face aux besoins spécifiques de certaines catégories d'élèves.

a) Les immigrés

176. Depuis 1991, la Communauté flamande a développé un programme visant à lutter contre le décrochage scolaire et la discrimination. Les écoles accueillant des élèves d'origine immigrée de milieux défavorisés reçoivent une aide des autorités pour : renforcer et améliorer la connaissance de la langue néerlandaise; favoriser une politique de prévention et règlement des problèmes scolaires; dépasser les différences culturelles via l'enseignement interculturel; améliorer la collaboration entre parents, quartier et école.

177. Sous certaines conditions, les écoles peuvent également organiser un enseignement dans la langue et la culture des communautés immigrées. Pour les étrangers non-néerlandophones nouvellement arrivés, un accueil est prévu dans un certain nombre d'écoles réparties dans toute la Flandre. Les élèves y sont accueillis et y suivent un apprentissage linguistique intensif. Après une année, ils peuvent accéder à l'enseignement commun.

178. La politique de non-discrimination a débuté en 1993 et s'adresse à toutes les écoles, même celles qui ne comptent dans leurs rangs d'élèves d'origine immigrée. Les objectifs sont d'améliorer la présence proportionnelle des immigrés en concrétisant le libre choix de l'établissement scolaire et d'adopter un mode d'éducation tenant plus compte de la coexistence multiculturelle. Le 15 juillet 1993 a été signée par le Ministre de l'enseignement et les pouvoirs organisateurs de l'enseignement la déclaration de non-discrimination, dans laquelle fut décidé comment ces objectifs seront réalisés sur une période de 5 ans. La déclaration fut signée aussi par les syndicats et les associations de parents.

b) Les élèves handicapés

179. Les élèves souffrant d'un handicap physique ou mental peuvent suivre un scolarisation dans des écoles dotées d'équipements particuliers : l'enseignement spécial, qui offre un enseignement adapté pour les enfants de la maternelle

jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire, suivant le handicap et les besoins des élèves. Ces équipements, installés dans les années 70, ont été peu à peu mis au point.

180. De plus, il existe aussi des initiatives visant à favoriser la réintégration des personnes handicapées dans l'enseignement ordinaire : ainsi dans le cadre de certains projets, l'élève est accompagné et reçoit une aide complémentaire dans l'enseignement ordinaire. Enfin, des expériences à petite échelle sont menées durant cette année scolaire (1996-1997) en vue d'encourager la collaboration structurelle entre les écoles de l'enseignement ordinaire et celles de l'enseignement spécial.

c) Les enfants avec des problèmes d'apprentissage

181. Depuis 1994, la Communauté offre des moyens supplémentaires pour encourager les écoles à s'intéresser, de manière complémentaire à l'encadrement régulier, à la problématique de la prévention des problèmes d'apprentissage et d'éducation. Grâce à ces moyens supplémentaires en personnel, l'école peut accorder plus d'attention aux enfants "menacés" d'un point de vue scolaire. L'encadrement complémentaire vise la transition de la maternelle à l'école primaire et plus précisément les enfants de 4 à 7 ans. Les écoles comptant bon nombre d'enfants défavorisés reçoivent la priorité.

182. Enfin, il est prévu dans l'accord gouvernemental et la lettre du Ministre concernant la politique en matière d'enseignement, que les programmes d'"élargissement" de l'attention et la politique de priorité dans l'enseignement seront fondus dans un programme basé sur l'encouragement de l'égalité des chances dans l'enseignement.

183. L'attention accordée aux redoublants et plus largement à l'échec scolaire a entraîné dans l'enseignement fondamental un mouvement qui incite l'école à apporter plus de "soin" aux enfants menacés. La Communauté, par le biais de l'encadrement complémentaire, donne la possibilité aux écoles de traiter cette problématique de manière plus ponctuelle. Le but essentiel est de prévenir l'échec scolaire par un traitement adapté. La prévention est donc l'objectif central.

Communauté française

184. L'enseignement primaire est obligatoire depuis le 19 mai 1914. La loi du 29 juin 1983 a fixé la période de la scolarité de 6 à 18 ans. La gratuité en est assurée selon la Constitution. Par ailleurs, tout enfant mineur résidant sur le territoire (légalement ou clandestinement) est également soumis à l'obligation scolaire. Pour ce qui concerne l'enseignement secondaire, entrant directement dans la période de la scolarité obligatoire, sa fréquentation est généralisée pour l'ensemble de la classe d'âge concernée.

185. Il est à noter qu'à partir de 15/16 ans la scolarité obligatoire peut se traduire par un enseignement à temps partiel, pour autant que l'étudiant s'inscrive dans une formation reconnue. Aucun droit d'inscription (minerval) direct ou indirect ne peut être perçu. L'enseignement supérieur est soumis à un droit d'inscription.

186. L'enseignement primaire étant obligatoire depuis 1914, l'ensemble de la population actuelle a bénéficié de cet enseignement. Cependant les flux migratoires ont entraîné un renouvellement constant des problèmes liés à une scolarisation généralisée. Ainsi, exclusion, échec scolaire, analphabétisme restent encore actuellement des préoccupations bien présentes pour l'ensemble des décideurs. Une étude récente évalue de 300 000 à 400 000 les personnes victimes d'un analphabétisme fonctionnel.

187. Pour remédier à ces carences, plusieurs dispositifs ont été mis en place concernant soit l'éducation permanente (ASBL d'insertion, pour les jeunes, les immigrés ...), soit l'enseignement (promotion sociale, enseignement à distance ...).

188. A l'intérieur du système plusieurs mesures ont été prises pour privilégier une école de la réussite, pour endiguer le nombre d'échecs et de retards scolaires trop élevé (socles de compétences, évaluation formative, renforcement de la formation continue des enseignants, rationalisation des filières de l'enseignement technique et professionnel, charte de l'enseignement en alternance, redéploiement des moyens ...).

189. Le principe constitutionnel vise en tout premier lieu à répondre à la demande éducative des parents dans le respect de leur conviction philosophique. Ceci se traduit par une diversité d'offres éducatives qui prend la forme de réseaux d'enseignement publics ou privés et dans ce dernier cas confessionnel ou non. Cependant, malgré cette diversité, trois objectifs généraux ont été fixés pour l'enseignement obligatoire :

- l'enseignement doit promouvoir le développement de la personne de chacun des élèves;
- l'enseignement, en amenant les jeunes à construire leur savoir, doit les conduire à prendre une place dans la vie économique;
- l'enseignement doit amener les jeunes à être des citoyens responsables dans une société libre.

190. En ce qui concerne l'éducation à la citoyenneté et à la compréhension internationale, outre le fait que ces dimensions sont présentes dans l'ensemble des programmes et des structures d'enseignement, il convient de signaler l'initiative récente prise par le Gouvernement de la Communauté française par la mise en place d'une cellule "Démocratie ou barbarie", centre de ressources pour tous les enseignants voulant approfondir leur pratique sur ces questions.

191. Plusieurs opérateurs agissent en matière de lutte contre l'analphabétisme. Il peut s'agir :

- d'autorités publiques (enseignement de promotion sociale, cours à distance, formation dans le cadre des formations pour les demandeurs d'emploi, ...);
- des associations d'éducation permanente (d'un nombre variable, mais les associations de ce type sont présentes dans toutes les régions couvertes par la Communauté française).

192. Le collectif "Lire et écrire", qui fédère 128 associations d'alphabétisation en Communauté française, compte 6 447 inscrits.

193. Etant donné la tendance démographique à la baisse, il n'y a plus de constructions scolaires nouvelles envisagées (actuellement la Communauté française compte 6 036 établissements scolaires), mais des entreprises de réhabilitation de bâtiments devenus vétustes sont réalisées régulièrement en fonction des besoins.

194. Un seul calendrier scolaire existe pour l'ensemble des établissements scolaires. Le rentrée est fixée au 1er septembre, la fin de l'année au 30 juin. L'année scolaire doit comprendre 182 jours de cours. Des périodes de vacances sont prévues à Noël, à Pâques (15 jours), à la Toussaint et en février (une semaine), plus quelques jours fériés légaux.

195. En ce qui concerne la population "hommes et femmes" dans l'enseignement, deux tableaux sont joints (voir annexe 7).

196. La Communauté française dispose d'un type d'enseignement depuis 1970 (loi du 6 juillet 1970) conçu pour aider les enfants présentant des handicaps moteurs, sensoriels ou intellectuels. Les conditions de fréquentation sont très favorables (transport, encadrement, ...). Les zones urbaines et rurales ont une égalité d'accès et de moyens.

197. Tous les enfants sans distinction de sexe, d'origine, de langue bénéficient des mêmes droits et facilités d'accès à l'enseignement. En ce qui concerne les transports scolaires, un service géré par les régions wallonne et bruxelloise assure le ramassage des élèves, à l'aller et au retour, une fois par jour, tous réseaux confondus, vers l'école librement choisie la plus proche du domicile. Le tarif des abonnements est calculé sur la base du tarif en vigueur dans les services de transports en commun. Toutefois, les enfants de moins de 6 ans ou ceux qui fréquentent l'enseignement spécial bénéficient de la gratuité. Une réduction de 50 % est prévue pour les familles qui comptent au moins trois enfants.

198. Au 1er janvier 1994, la population migrante représentait 9,11 % des habitants du royaume. Sur le plan scolaire, pour la seule Communauté française de Belgique, 14,5 % des élèves du niveau maternel, 16,8 % du niveau primaire et 17,2 % du niveau secondaire appartiennent à la migration.

199. C'est dire si le système scolaire a un rôle prépondérant à jouer pour l'insertion puis l'intégration des futurs adultes en préconisant une démarche voire une pédagogie interculturelle. Au lieu du rejet par peur de la différence, cette pédagogie vise à l'acceptation de l'autre par le respect des particularités tout en attendant de ceux qui ont fait le choix de vivre en Communauté française une réelle volonté d'insertion dans le tissu social.

200. Afin de faciliter l'insertion des enfants issus de la migration, et dont beaucoup sont nés en Belgique, la Communauté française a établi des accords de partenariat avec la Grèce, l'Italie, le Maroc, le Portugal et la Turquie. Ces accords culturels bilatéraux permettent aux écoles volontaires de bénéficier de la présence d'un ou de plusieurs enseignants originaires de ces pays. Au 1er octobre 1995, à la demande du Ministre de l'éducation, une évaluation du

partenariat a été effectuée. Les conclusions contrastées ont permis de rédiger une nouvelle **Charte du Partenariat**. Dès lors, c'est sur cette base que s'élaboreront, dès la rentrée 1997-1998, les initiatives en ce domaine. La pédagogie interculturelle, l'apprentissage de la langue d'origine, un meilleur apprentissage du français, langue de l'enseignement, figurent au nombre des objectifs poursuivis.

201. Outre la création de Zones d'éducation prioritaires (ZEP) depuis 1989, une politique dite de "discrimination positive" est en place depuis 1992. Elle mobilise un effort financier de plus d'un milliard de francs belges. Un inventaire des écoles "à soutenir prioritairement" a été établi à partir des critères suivants :

- a) Elèves : taux de retard scolaire, primo-arrivants - élèves étrangers hors Union européenne (connaissance du français).
- b) Comportement des élèves: absentéisme et décrochage scolaire, violence, vandalisme.
- c) Parents : émergeant au CPAS (Comité public d'assistance sociale), chômeurs, absents, réfugiés, vivant en habitat dégradé.

202. Suite à cet examen, 94 établissements scolaires ont été retenus, moitié en région de Bruxelles-Capitale, moitié en région wallonne.

203. Pour ce qui concerne l'apprentissage du français, langue de l'enseignement, pour les élèves allochtones, la Communauté française de Belgique développe 2 types d'action dans le cadre scolaire : dans le primaire, des enseignants sont chargés du cours d'adaptation à la langue; dans le secondaire, des classes pour primo-arrivants ont été créées.

204. Pour leur part, les adultes ont recours à des institutions du type associatif. Ils ne sont pas comptabilisés.

Communauté germanophone

205. Un enseignement généralisé et de qualité, organisé dans des conditions réglementaires semblables aux autres Communautés, y est pratiqué.

Article 15

Politiques culturelles

La nouvelle loi relative aux droits d'auteur

206. La loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, remplaçant la loi du 22 mars 1886, est entrée en vigueur le 1er août 1994. Elle apparaît comme une modernisation de la protection des droits d'auteur face aux développements des techniques modernes et à l'évolution culturelle normale depuis 1886. Son but est également la mise en concordance de notre législation avec les règles de l'Union européenne.

207. Cette loi donne lieu à des changements importants mais ceux-ci n'effacent pas pour autant plus d'un siècle de réglementation, de jurisprudence, de commentaires et d'usages. La loi du 22 mars 1886 continue en effet à réglementer l'exploitation d'oeuvres entreprises avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. De plus, les principes et les règles fondamentales du droit d'auteur établis par l'ancienne loi tels que les droits moraux ou économiques se retrouvent dans la loi nouvelle.

208. Un des apports principaux de la loi du 30 juin 1994 concerne ce qu'elle dénomme "les droits voisins". Jusqu'ici, seuls les auteurs bénéficiaient d'une protection sur leurs créations et leur exploitation. La loi protège désormais également la prestation des artistes-interprètes ainsi que les supports produits par les producteurs d'oeuvres audiovisuelles, de phonogrammes, de programmes radiophoniques et télévisés. Les interprètes se voient accorder le bénéfice de certains droits moraux. Leur sont aussi reconnus le droit exclusif à la représentation de leurs prestations ou celui d'en autoriser la reproduction et le droit de distribution ou de communication publique. Il s'agit donc d'un régime très proche de celui accordé aux auteurs.

209. La nouvelle loi consacre 16 articles à la réglementation des contrats d'exploitation des auteurs. L'ancienne loi se contentait de renvoyer au Code civil. De nombreuses précautions doivent désormais être prises pour acquérir les droits d'un auteur. Nous assistons à une protection accrue des auteurs : les cessions doivent notamment se prouver par écrit. De manière générale, des dispositions à caractère impératif règlent la forme et le contenu de tous les contrats de cession.

210. En principe, la copie de disques ou de films sur cassettes est interdite tout comme la photocopie de textes protégés par le droit d'auteur. Cependant, le législateur a autorisé sous certaines conditions la copie pour usage privé et ce sans le consentement de l'ayant droit. Pour compenser la perte financière des auteurs, producteurs et interprètes, une redevance pour copie privée a été prévue. Les modalités de perception, de répartition et de contrôle de cette redevance sont organisées par l'Arrêté royal du 28 mars 1996 qui prévoit que celle-ci sera versée par le fabricant ou l'importateur de cassettes vierges ou d'appareils permettant la reproduction sonore et audiovisuelle. Une redevance est aussi prévue au profit des auteurs littéraires et des éditeurs lors de la mise en circulation d'appareils permettant la photocopie. Les magasins de photocopies et certains utilisateurs verseront également une redevance en fonction du nombre de photocopies réalisées.

211. La loi organise les sociétés de gestion de droits (ou de gestion collective). Il s'agit des sociétés qui perçoivent ou répartissent des droits légalement reconnus, pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits. La nouvelle loi rend l'intervention de ces sociétés obligatoire pour assurer la perception de certaines rémunérations.

212. La loi a renforcé les sanctions pénales et a prévu une action civile comme en référé, calquée sur l'action en cassation.

213. De nombreuses directives européennes touchent la matière des droits d'auteur et des droits voisins. Des droits nouveaux résultent de la transposition de ces directives : la durée du droit d'auteur est prolongée de 20 ans. Une oeuvre

tombe dans le domaine public 70 ans (et non plus 50 ans) après la mort de l'auteur ou du dernier des coauteurs. La nouvelle loi organise également le droit de location et de prêt ainsi que le droit de communication par câble et par satellite.

Une loi, également datée du 30 juin 1994, transpose dans notre droit la directive européenne concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur. Ces programmes sont assimilés aux oeuvres littéraires et protégés par le droit d'auteur.

214. La loi du 30 mars 1994 fait référence, d'une part, aux usages reconnus comme tels par la profession c'est-à-dire à des habitudes qui ont fait leurs preuves et, d'autre part, au Traité sur l'Union européenne, ce qui constitue en quelque sorte un pari sur l'avenir en vue d'une éventuelle harmonisation de ces droits. Ces positions ne sont pas si courantes et méritent d'être mentionnées dans le cadre de ce rapport.

Politique culturelle en Communauté flamande, période 1994-1996

215. Le département de la culture du Ministère de la Communauté flamande est compétent dans les domaines suivants : beaux-arts, musées, lettres, musique, arts du spectacle, éducation populaire, bibliothèques publiques et jeunesse.

216. On trouvera ci-après un aperçu des fonds qui ont été mis à disposition par les pouvoirs publics et l'initiative privée, pour encourager le développement culturel et la participation de chacun à la vie culturelle (période 1994-1996).

Totaux généraux par secteur (en millions de FB)

	1994	1995	1996
a) Peinture et sculpture	77,4	71,9	73,4
b) Musées	197,2	202,0	197,9
c) Littérature	143,1	153,3	154,1
d) Musique	939,5	1012,1	1006,2
e) Arts du podium	1076,3	1132,3	1142,7
f) Education permanente	1548,9	1605,7	1744,1
g) Bibliothèques publiques	1502,8	1659,8	1751,7
h) Animation pour la jeunesse	1036,1	1036,0	1050,5

Cadre législatif ou réglementaire

217. Différents textes régissent ces matières au sein de la Communauté flamande. D'autres projets de texte sont en cours d'élaboration. Parmi les textes actuellement en vigueur, il convient de signaler le podiumkunstedecreet du 27 janvier 1993 régissant les arts du spectacle, le decreet verenigingen du 19 avril 1995 stimulant la vie associative, le decreet instellingen du 19 avril 1995 qui réorganise les différentes institutions en charge de la promotion culturelle, le Decreet diensten du 19 avril 1995 qui prévoit des subsides pour les organisations qui accompagnent et soutiennent le travail socio-culturel. Les projets à l'étude concernent principalement la reconnaissance de musées, et leur subvention, le muziekdecreet qui réorganisera

les différents orchestres, ensembles et festivals musicaux, les décrets à prendre dans le cadre de la législation nationale sur le droit d'auteur, etc. 218. Enfin, il est important de signaler que depuis la dernière réforme de l'Etat belge (1993), les communautés peuvent conclure des traités internationaux dans les matières relevant de leurs compétences. La Communauté flamande s'efforce d'utiliser au mieux cette nouvelle possibilité.

Infrastructure

219. Les pouvoirs publics flamands mettent à disposition l'infrastructure appropriée afin d'encourager une participation maximale à la vie culturelle. Pour chaque secteur, un ou plusieurs lieux permettent l'épanouissement de la discipline grâce à un contact avec le public.

220. Pour les beaux-arts : le centre *Frans Masereel des arts graphiques* à Kasterlee; pour les musées : le Musée royal des Beaux-Arts et le musée d'art contemporain à Antwerpen; le château de Gaasbeek à Lennik; pour les lettres : l'Académie royale de langue néerlandaise et lettres à Gent; pour la musique : l'opéra flamand à Antwerpen et Gent; les arts du spectacle peuvent compter sur le ballet royal de Flandres à Gent, le centre artistique *Singel* à Antwerpen, l'*Ancienne Belgique*, les *Kaaitheaterstudios's* à Bruxelles, le *Beursschouwburg* à Bruxelles, le *Lunatheater* à Bruxelles; l'éducation populaire a principalement lieu : au centre des arts amateurs à Bruxelles, dans les différents centres culturels de la Communauté flamande à Amsterdam, Bilzen, Bruxelles et Voeren; dans les 83 autres centres culturels qui, bien que n'étant pas la propriété de la Communauté flamande, ont été en partie financés par de l'argent public communautaire; dans les *strefcentra* à Bruxelles qui sont des points de rencontre pour les Flamands (les contacts avec les immigrés y sont également encouragés); dans les bibliothèques publiques (321) financées par l'argent public communautaire et réparties dans toute la Communauté flamande; en matière de politique de la jeunesse enfin, différentes infrastructures sont mises à la disposition des associations en charge de l'animation pour la jeunesse.

Promotion de l'identité culturelle

221. Cette promotion culturelle se conçoit comme un stimulant pour la compréhension mutuelle entre individus, groupes, nations et régions. Les moyens mis en oeuvre par la Communauté flamande sont les suivants : l'édition d'annuaires, de livres, feuilles de contact et revues à propos de l'art et de la culture en Flandres; la traduction d'oeuvres flamandes en vue de les exporter; le soutien financier à des initiatives qui promeuvent les différents secteurs culturels à l'étranger; la représentation flamande aux conférences internationales en matière de culture; l'attribution de prix à des artistes, associations ou institutions qui contribuent au développement de l'identité culturelle flamande; le soutien à des initiatives communautaires telles la Semaine de la bibliothèque, la Semaine des arts amateurs, ... Cette promotion culturelle n'a pas uniquement pour objet la culture flamande. Des mesures sont également prises afin d'encourager l'identité culturelle de groupes ethniques et minorités diverses.

Politique audiovisuelle

222. Au sein de la Communauté flamande on classe les émetteurs audiovisuels de la façon suivante :

a) Emetteurs publics :

223. De Nederlandse Radio en Televisiuitzendingen in België, Omroep van de Vlaamse Gemeenschap (BRTN), est l'émetteur public qui s'occupe tant des émissions de radio que de télévision. La BRTN a pour mission de toucher le plus grand nombre possible de spectateurs et d'auditeurs grâce à une diversité de programmes qui suscitent et qui satisfont l'intérêt des spectateurs et des auditeurs. La BRTN doit prioritairement diffuser des programmes d'informations et culturels axés sur le spectateur et l'auditeur. Le budget annuel s'élève à 9,5 milliards FB environ.

224. Trois émetteurs-groupes cibles sont agréés : Kinderatelier, Kunstkanal Vlaanderen et Senior TV. Actuellement, seul le Kinderatelier est opérationnel. (Les émissions du Kinderatelier sont limitées à deux heures par semaine).

225. Les émetteurs de télévision qui s'adressent à l'ensemble de la Communauté flamande (BRTN, VTM et Filmnet) doivent réserver à des productions européennes la plus grande partie de leur temps d'émission qui n'est pas consacrée à des informations, des manifestations sportives, des jeux, de la publicité ou au télétexte. Le Gouvernement flamand détermine le nombre de productions néerlandophones. Ces chaînes de télévision doivent réserver au moins 10 % du temps d'émission tel que décrit ci-dessus à des productions indépendantes.

226. Pour ce qui concerne la radio, on distingue la radio publique (voir par. 223 ci-dessus) et les radios locales qui s'adressent à une communauté locale. Les radios locales ont pour mission d'apporter une diversité d'informations, d'animation, de formation et de détente afin de promouvoir la communication parmi la population dans leur zone d'émission.

227. La portée théorique d'émission est limitée à un rayon de 8 kilomètres; en ce qui concerne la région de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement flamand peut faire une exception.

228. Pour être agréées, les radios locales doivent être constituées sous la forme d'une association sans but lucratif. Le financement se fait grâce à la publicité et au parrainage locaux. Actuellement, il y a 337 radios locales agréées qui sont opérationnelles.

229. Il ressort de ce qui précède que le droit à la liberté d'expression dans les médias est garanti dans la Communauté flamande, tant au niveau local que régional. En ce qui concerne l'accès de la population à des émetteurs étrangers, il convient de noter que la Communauté flamande dispose du réseau câblé le plus dense du monde (95 % de la population peut recevoir 25 à 30 programmes de radio et de télévision via le câble).

230. La limitation à une seule association de télévision non publique s'adressant à l'ensemble de la Communauté flamande trouve son fondement direct dans le souci d'assurer la survie des journaux et revues existants, et donc de maintenir la pluralité de la presse écrite. Il est prévu par décret que 51 % du capital social doit être détenu par des éditeurs de journaux et de revues néerlandophones.

231. Un montant de plus de 40 millions est utilisé chaque année pour soutenir la presse écrite, dont l'essentiel est destiné à aider directement la presse d'opinion. Une plus petite partie est réservée à ce que l'on appelle l'aide sélective. A cette fin, la BRTN dispose de deux programmes d'émission en télévision (TV1 et TV2) et de cinq réseaux radio (+ Radio Vlaanderen Internationaal qui s'occupe des émissions pour l'étranger).

232. L'émetteur public est financé, d'une part, par une dotation de la Communauté flamande et, d'autre part, par les revenus du parrainage (à la radio et la télévision) et la publicité (uniquement à la radio). La BRTN dispose du monopole de la publicité nationale à la radio.

b) Emetteurs privés :

233. Les émetteurs de télévision doivent être des personnes juridiques de droit privé ayant leur siège dans la partie néerlandophone du pays ou à Bruxelles.

234. Un émetteur de télévision privé s'adresse à l'ensemble de la Communauté flamande; les programmes de cet émetteur ont pour but de promouvoir la communication et de contribuer au développement général. L'émetteur a pour mission d'informer, de former et de détendre grâce à un schéma d'émission équilibrée.

235. Le Gouvernement flamand a agréé la Vlaamse Televisie Maatschappij (VTM) comme émetteur de télévision privé qui s'adresse à l'ensemble de la Communauté flamande. Le fonctionnement est financé par le parrainage et la publicité (VTM a un monopole sur la publicité nationale à la télévision).

236. Les émetteurs régionaux : un émetteur régional est agréé pour chaque région (la Communauté flamande est divisée en dix régions); cet émetteur doit être une ASBL. La composition des organes de gestion doit se baser sur les règles de la représentativité. En tant que médias complémentaires, les émetteurs régionaux ont pour mission d'informer, d'animer, de former et de détendre avec pour but de promouvoir la communication au sein de la population et de contribuer au développement social et culturel général dans leur zone d'émissions. Les informations régionales et le service au citoyen sont primordiaux. Le financement se fait grâce à la publicité et au parrainage régionaux. Les émetteurs régionaux ne sont pas subventionnés par la Communauté flamande, hormis TV-Brussel.

237. Les émetteurs-groupes cibles : ceux-ci visent un groupe cible spécifique au sein de la Communauté flamande. Le but social de ces émetteurs se limite à fournir des programmes socio-culturels, éducatifs et de formation.

238. Une subvention annuelle de 5,7 millions de francs est accordée à l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique. Enfin, l'autorité flamande et le secteur de la presse ont créé en 1994 l'ASBL "Stichting voor de Vlaamse Pers" (Fondation pour la presse flamande). Cette fondation a pour but d'étudier la problématique du secteur des journaux et des revues et de prendre des initiatives pour revitaliser ce secteur et promouvoir la culture de la lecture. Une deuxième mission de cette fondation consiste à promouvoir la formation permanente des journalistes et des stagiaires. Des initiatives de formation qui s'inscrivent dans ce dernier objectif peuvent être

subventionnées via la fondation à concurrence de 75 %. Le budget de fonctionnement de la fondation s'élevait en 1994 et 1995 à plus de 11 millions de francs.

Politique culturelle en Communautés française et germanophone

239. Si des informations détaillées n'ont pu être recueillies, il s'avère cependant que ces communautés encouragent elles aussi une vie culturelle couvrant divers domaines (beaux-arts, radio-télévision, cinéma, écoles diverses, théâtre, folklore etc...).

LISTE DES ANNEXES*

- Annexe 1 La politique fédérale de l'emploi : rapport d'évaluation
- Annexe 2 Rapport de l'Office national de sécurité sociale
- Annexe 3 Premier rapport de la Belgique sur la Convention relative aux droits de l'enfant
- Annexe 4 Rapport général sur la pauvreté Fondation roi Baudouin
- Annexe 5 Rapport de la Belgique pour la préparation de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Habitat II (Istanbul, 3-14 juin 1996)
- Annexe 6 Logement en région wallonne, Agences immobilières sociales
- Annexe 7 Ministère de l'emploi et du travail, Service de l'égalité des chances, Egalité entre hommes et femmes documentation de base, édition de 1997

* Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.